U d'/ of Ottawa
39003000208602

4-21-70

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/mmoiresurlalet00haeg

MÉMOIRE

SUR LA

LETTRE DE CACHET DANS LE LANGUEDOC

SOUS LOUIS XV ET LOUIS XVI

MÉMOIRE

SUR LA

LETTRE DE CACHET

DANS LE LANGUEDOC

SOUS LOUIS XV ET LOUIS XVI

D'après les archives nationales de Paris et les archives départementales de l'Hérault à Montpellier

PAR

le Baron PH. VAN DER HAEGHEN

Ancien Secrétaire-Archiviste de feu S. Ex. le Duc Alberti de Chaulnes

SECONDE ÉDITION

PARIS

A. DERENNE, IMPRIMEUR

Boulevard Saint-Michel, 52

1883

BIBLIOTHECA
Ottaviensis

HV
8205
.L35V3
1883

LA LETTRE DE CACHET

Raisons de l'existence de la lettre de cachet : honneur de la famille, sévérité de la justice criminelle, élévation des frais de justice. — But, division et bases de ce mémoire.

La critique des temps passés paraît si aisée et si commode que chaque jour nous voyons le blâme versé sur des faits et des personnages par des écrivains qui les connaissent à peine. Cette méthode facile dispense de rechercher les éléments indispensables pour juger la matière et procure un renom bruyant, tout en supprimant un travail ardu et pénible. Il en résulte que lorsqu'on se trouve en présence d'un fait inexplicable au point de vue de nos

idées actuelles, on s'épargne la peine d'en chercher l'explication dans les mœurs et les documents de l'époque et l'on y voit tout simplement un scandale, un abus, un crime. Et puis l'on aime tant à découvrir des abus! On en rencontre partout, on en crée même quand il n'en existe pas! Ceux qui donnent dans ce travers oublient que l'homme était au XVIII^e^ siècle ce qu'il est aujourd'hui, ce qu'il fut dans tous les temps, ils oublient que tous les efforts de la morale n'ont pu supprimer un seul vice. Les passions se domptent, mais ne disparaissent pas, les travers résistent parfois même sans se modifier : il y a 4000 ans les Thébains martelaient les cartouches des Hycsos expulsés : que de Thébains n'avons-nous pas revus à Paris en 1870!

La lettre de cachet fournit un texte favori aux écrivains qui aiment les abus, mais qui n'aiment pas la France d'il y a cent ans : comme si la patrie n'était pas la patrie dans tous les temps, comme si la patrie et son histoire n'avaient point, pour le moins, le droit d'être jugées en toute justice et en toute impartialité.

C'est cette justice que nous voulons lui rendre sans faveur, même sans plaidoyer, par le simple exposé historique des faits dont nous avons la preuve dans des documents originaux et authentiques.

Raisons de l'existence de la lettre de cachet. — Les auteurs de l'*Encyclopédie méthodique*, et à leur suite une foule d'historiens abusés, se sont demandé ce qui pouvait avoir justifié l'existence de

la lettre de cachet et pourquoi cet instrument *tyrannique* n'avait pas été brisé bien des siècles avant la révolution de 1789.

Ces historiens ne se seraient pas trouvés embarrassés, s'ils avaient nettement distingué la situation sociale et les idées du XVIII^e^ siècle d'avec celles du XIX^e^.

HONNEUR DE LA FAMILLE. — L'idée de la famille, fondée sur l'indissolubilité absolue du mariage et le respect illimité de l'enfant pour ses parents, c'est-à-dire le caractère sacré et inviolable du foyer domestique, étaient un des caractères saillants du XVIII^e^ siècle.

Chacun dira ce que, de nos jours, il en est advenu de cette idée, dans nos mœurs et même dans nos lois.

Nous devons donc sortir de la situation actuelle et nous identifier à la situation antérieure, si nous voulons saisir et comprendre l'importance excessive que l'on attachait à l'honneur de la famille, que souvent on ne prise guère aujourd'hui. L'honneur de la famille était consulté en premier lieu : tous les dossiers que nous avons examinés aux archives départementales de Montpellier en fournissent la preuve et par surcroît nous en avons trouvé une dans la *Correspondance du ministre de la maison du roi*, année 1783[1]. Nous y voyons en effet un père demander de faire enfermer son fils pour « s'être rendu coupable d'infidélité », et le ministère ordon-

1. *Archives nationales*, registre O^1^ 424, p. 406.

ner « d'examiner si la conduite de ce jeune homme exige que l'on mette, par cette mesure, l'*honneur de la famille* à l'abri. »

C'était donc généralement cet honneur qui, transférant les actes de la justice criminelle dans le domaine de la justice administrative, donnait lieu à la signature des lettres de cachet, pour soustraire la famille à la honte, sans soustraire le coupable au châtiment.

Sévérité de la justice criminelle. — Et puis il n'est que trop vrai que les arrêts de justice criminelle étaient beaucoup plus sévères alors que maintenant, car pour appliquer les ordonnances, elle devait prononcer presque chaque jour la peine capitale, décrétée contre une foule de crimes, tels que le faux, le viol, l'enlèvement, la séduction, l'avortement, etc. La mort frappait jusqu'à l'enfant qui avait osé lever la main sur son père ou sur sa mère.

La lettre de cachet détournait ce coup fatal, que ne réclamait peut-être pas la justice naturelle, dans toute sa sévérité.

En voudrait-on aujourd'hui à la lettre de cachet pour avoir servi d'instrument dans ces circonstances, aujourd'hui surtout que les plus grands scélérats — tels que les Gille et les Abadie — parviennent à exciter la sympathie publique et à échapper au supplice qu'ils ont si justement mérité?

Élévation des frais de justice. — Peut-être aussi qu'en plus d'un cas, la partie intéressée préférait

user des voies administratives pour échapper aux dépenses énormes des poursuites judiciaires, et c'est là une fatalité dont toutes les révolutions politiques ne sont pas encore parvenues à nous affranchir. Cette supposition n'a absolument rien de surprenant, quand nous voyons Louis XVI lui-même cesser, à cause de l'élévation des frais de justice, le procès intenté contre un domestique de la cour, qui avait volé une *casserole d'argent* [1].

But de ce mémoire. — La lettre de cachet administrative fut-elle excessive, cruelle, barbare ? Son caractère pénal fut-il exorbitant dans la sévérité de la peine?

Loin de là.

Le degré de sévérité de la lettre de cachet équivalait rarement à la peine édictée par la loi; elle constituait en général un adoucissement, une sorte de commutation. Souvent même elle n'avait pour objet que de prescrire des mesures d'ordre public, de régler des différends sans grande importance, d'apaiser des conflits, sans gravité s'ils étaient étouffés dès l'origine, mais qui seraient devenus des scandales, s'ils s'étaient produits et étalés en public, comme nous n'en avons que trop souvent l'exemple de nos jours.

Le but de notre mémoire est de prouver historiquement ce caractère de la lettre de cachet dans ses applications en Languedoc.

1. *Arch. nat.*, reg. O^{1} 424. p. 413.

Division et bases de ce mémoire. — Nous divisons cette étude en deux parties :

Dans la première nous donnons un *aperçu général de l'existence historique et légale de la lettre de cachet.*

Dans la seconde, nous étudions les *applications diverses de la lettre de cachet dans le Languedoc de* 1718 *à* 1790, *au point de vue comparatif de l'histoire et de la loi.*

Nous prenons, quant aux faits historiques, pour bases générales et exclusives de notre travail les archives nationales à Paris et les archives des lettres de cachet, conservées aux archives départementales de l'Hérault à Montpellier, où elles font partie de la série C, renfermant les liasses cotées nos 96 à 145 [1].

Quant à l'examen auquel nous nous livrons dans la seconde partie, nous nous sommes servi des lois et ordonnances rapportées dans l'ouvrage de De Laurière, dans le *Recueil général des lois françaises* d'Isambert, et des arrêts cités dans le *Code de la religion et des mœurs*, par Meusy.

1. La valeur des archives départementales, au point de vue de l'examen des questions d'histoire générale, n'est guère reconnue et appréciée que depuis vingt ou trente ans. Elle a surtout été révélée par la publication des inventaires de ces archives, dont le premier volume a paru à Paris, en 1866. Le rapport à l'empereur, placé en tête de ce volume, dit que « les archives départementales signalent à l'attention du public des documents très importants pour l'appréciation d'une des institutions les plus décriées de l'ancien régime, celle des lettres de cachet. Les historiens, ajoute-t-il, pourront désormais réviser, sur cette question, avec les éléments d'information les plus certains, les opinions les plus accréditées jusqu'à nos jours. »

Nous dégageons ainsi notre sujet de tout ce que nos prédécesseurs ont écrit sur la matière et nous nous renfermons strictement dans les documents originaux : c'était le seul moyen de découvrir la vérité, c'est-à-dire d'atteindre le but de toute étude historique consciencieuse.

I

Aperçu général de l'existence historique et légale de la lettre de cachet.

LÉGISLATION HISTORIQUE, ABUS ET ABOLITION DE LA LETTRE DE CACHET.

Législation historique. — La lettre de cachet peut être étudiée sous le rapport politique, comme sous le rapport administratif.

Le côté politique, qui a une connexion intime avec le côté religieux dans l'histoire de France, a été traité par de nombreux auteurs : l'examen de leurs travaux serait on ne peut plus intéressant et il donnerait bien certainement lieu à des rectifications radicales. Mais nous ne pouvons faire ici cet

examen et nous nous bornons au côté administratif du sujet.

Avant d'entrer en matière, il importe de définir exactement ce que c'est que la lettre de cachet, appelée aussi lettre close ou enclose.

Le *Dictionnaire de Trévoux* les appelle *litteras sigillo principis obsignatas*, définition incomplète en ce qu'elle s'applique aussi bien aux lettres patentes qu'aux lettres closes. Nous ne sommes guère plus exactement renseignés par Dufay, dans le *Dictionnaire de la conversation*, ni même par Dalloz, dans son *Répertoire* [1].

Duhaut, plus précis dans l'*Encyclopédie du XIX^e^ siècle*, s'appuie sur Du Cange et sur les ordonnances relatives à la matière; il définit ainsi la lettre de cachet : « Ces lettres étaient émanées du roi, contresignées par le secrétaire d'État, chargé de la maison du roi et de la police générale du royaume. Autrefois on les appelait indifféremment lettres de cachet, lettres closes ou encloses, lettre du petit cachet ou du petit sceau du roi. Ces différents noms leur étaient venus de ce qu'elles étaient placées de telle manière qu'on ne pouvait en lire le contenu sans les déchirer ou rompre le cachet, par opposition aux lettres patentes qui sont tout ouvertes. Le sceau qui servait à fermer les lettres de cachet n'était pas, comme le grand sceau royal, confié au chancelier du royaume, mais au grand chambellan, qui, faisant partie de la maison du roi, était sous son entière dépendance. »

1. Tome XXX, p. 3.

Nous ne comprenons guère comment Duhaut, après avoir aussi nettement défini la lettre de cachet, ait pu écrire les lignes qui suivent :

« L'origine des lettres de cachet est aussi ancienne que la monarchie, la première lettre de cachet que nous connaissons est de Brunehaut. Cette reine altière envoya en exil, jusqu'à nouvel ordre, *quoad usque regalis sententia quod voluisset decerneret*, saint Columban, abbé et fondateur du monastère de Luxeuil, qui avait osé blâmer sa conduite. Comme le saint homme refusait d'obéir à cet ordre, Brunehaut en envoya une seconde plus sévère que la première ; le saint fut enlevé et déposé sur les frontières de l'Italie. »

Il est bien évident, d'après tous les annalistes de l'époque, que ces deux ordres adressés à saint Columban n'étaient pas du tout revêtus des caractères de la lettre de cachet. Columban a été victime d'une mesure arbitraire, comme on en rencontre malheureusement dans tous les pays et à toutes les époques, même de nos jours ; mais la lettre de cachet n'y était absolument pour rien et pour commettre cette distraction, Duhaut a dû confondre le fait de Brunehaut avec l'abus politique auquel la lettre de cachet donna lieu à une époque bien postérieure.

Plusieurs siècles se passent sans que l'histoire fasse mention des lettres de cachet et il faut arriver jusqu'en 1318, pour en trouver trace dans les édits des rois de France. Le 16 novembre cette année, Philippe IV, dit le Long, publie à Bourges une ordonnance dont l'art. 4 porte que toute lettre serait mise sous le grand sceau pour être envoyée au chancelier « qui portera le scel de nostre secret et il les en-

cloira sous iceluy scel et nulles autres lettres il n'y encloira [1]. »

Cette disposition n'établit pas encore de distinction saisissable entre la lettre patente et la close ; cependant la nuance se dessinera peu à peu et quarante ans après elle formera deux catégories distinctes : celle des lettres patentes et celle des lettres closes. Nous en avons en effet la première mention collective dans les lettres publiées le 10 avril 1357 par Charles V, alors régent du royaume, pendant la captivité de son père, à l'effet de « suspendre jusqu'à la Toussaint le paiement de toutes les dettes du roi, excepté les aumônes et les dettes dues aux pauvres, les gages des officiers qui servent actuellement et aux officiers qui gardent les châteaux sur les frontières... nonobstant quelconques *lettres patens ou closes* de Monsieur, de Nous, des lieutenants de Monsieur ou de Nous, de capitaine ou de quelque autre personne, de quelconque teneur que les dites lettres soient faictes ou à faire, empêtrées ou à empêtrer [2]. »

Enfin l'ordonnance de 1328 fut rapportée et la législation définitivement établie par le même Charles V, dans son ordonnance datée de Compiègne, 14 mars 1358, publiée en conséquence de l'assemblée des trois États du royaume de France de la langue d'oïl. Voici le texte de l'art. 12 de cette ordonnance :

« Nous avons entendu que plusieurs lettres pendens (patentes ?) ont esté au temps passés scellées de nostre

1. *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. I, p. 670.
2. *Idem*, t. III, p. 161 et 162.

(scel) secrez, senz ce qu'elles aient esté veues ne examinées en la chancellerie, Nous avons ordené et ordenons que dores-en-avant aucunes lettres patentes ne soient scellées pour quelconque cause que ce soit dudit scel du secret, mais seulement lettres closes, et au cas que aucunes lettres patentes en seroient scellées, nous voulons ordenons et déclairons que icelles ne vaillent et deffendons à tous les justiciers et sudgez dudit royaume qu'ils n'y obéissent; si ce n'est en cas de nécessité et les cas touchant l'estat et gouvernement, de nostre hôtel et autres cas là où a accoustumé à sceller (de ce scel secret)[1]. »

Abus de la lettre de cachet. — La lecture attentive des lettres du 10 avril 1357 fait entrevoir que dès lors les lettres closes avaient pour but d'accorder des faveurs et des exceptions, et exposaient conséquemment à provoquer des abus. Ces abus se multiplièrent, paraît-il, d'une façon tellement criante pendant deux siècles, qu'ils appelèrent à plusieurs reprises l'attention de l'autorité royale. Ils furent combattus d'abord par l'ordonnance d'Orléans, de janvier 1560, dont l'article III (et non 91 comme le dit Dalloz) est ainsi conçu :

« Et parce qu'aucuns abusans de la faveur de nos prédécesseurs, par importunité, ou plustost subrepticement ont obtenu quelquefois des lettres de cachet et closes ou patentes, en vertu desquelles ils ont fait séquestrer des filles et icelles épousées ou fait épou-

1. *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. III, p. 226.

ser contre le gré et vouloir des pères et mères et parents, tuteurs ou curateurs, chose digne de punition exemplaire, enjoignons à tous juges de procéder extraordinairement et comme en crime de rapt, contre les impétrants et ceux qui s'aideront de telles lettres et sans avoir aucun égard à icelles[1]. »

Cette disposition fut confirmée par l'art. 81 de l'ordonnance de Moulins, de février 1566, ainsi conçu : « Défendons aussi suivant lesdites ordonnances (de nos prédécesseurs) à tous juges d'avoir aucun égard à nos lettres closes, qui auront été ou seront ci-après expédiées et à eux envoyées pour le fait de la justice[2], » et par l'ordonnance de mai 1575, dont l'art. 218 porte : « Défendons aussi à tous gentilshommes et seigneurs, de contraindre leurs sujets et autres, à bailler leurs filles, mères ou pupilles, en mariage à leurs serviteurs ou autres, contre la volonté et liberté, qui doit estre en tels contrats, sous peine d'estre privez du droit de noblesse, et punis comme coupables de rapt. Ce que semblablement nous voulons aux mesmes peines estre observé contre ceux qui abusant de nostre faveur par importunité ou plustost subrepticement ont obtenu ou obtiennent de nous lettres de cachet, closes ou patentes, en vertu desquelles ils font enlever et séquestrer filles, icelles épousent ou font épouser, contre le gré ou vouloir du père, mère, parents, tuteurs ou curateurs[3]. »

1. Isambert. t. XIV, p. 91.
2. id. id p. 211.
3. id. t. XIV, 443. L'intervention du pouvoir souverain dans les mariages remonte bien haut dans l'histoire de France. — « L'autorité des rois, dit M. Aubineau, pénétrait dans les familles et y ordonnait

Ce n'est donc pas sans raison qu'on a blâmé l'abus des lettres de cachet, mais faut-il admettre toutes les exagérations que l'on a avancées à ce sujet ? Est-il vrai, par exemple, que sous le ministère Richelieu, il ait été lancé plus de 80,000 de ces lettres, comme le dit Dufey [1] ? Comment ce chiffre a-t il été obtenu? Quelle en est la preuve, même approximative ? Le même auteur rapporte que « le duc de Nivonne osa révéler à Louis XIV les déplorables conséquences du plus monstrueux des abus et que Louis XIV s'était borné à lui répondre : « Il en a été ainsi dans tous les temps [2]. » M. Camoin de Vence brode une autre variante sur ce texte : « Madame de Maintenon, dit-il, qui fut maîtresse absolue des affaires ecclésiastiques, croyait répondre aux plaintes en disant qu'on en avait usé ainsi dans tous les temps [3]. »

Est-ce Louis XIV ou Maintenon qui a dit ce mot?

Peut-être n'est-ce ni l'un ni l'autre.

C'est encore Dufey qui nous apprend qu'au temps

des mariages : un statut de Clotaire I (560) s'opposait aux abus qui pouvaient résulter de cette toute-puissance. Il défendait que les mariages ordonnés ainsi par l'autorité royale eussent jamais lieu sans le libre consentement des veuves ou des jeunes filles qui y étaient intéressées. Ce décret n'était pas toujours observé ; Clotaire II le renouvela en 614. Il défend d'user des privilèges royaux pour tirer de force de leurs monastères ou de leur maison, afin de les épouser, les filles ou les veuves qui veulent vivre en se consacrant à Dieu. Il ajoutait la sanction que son aïeul n'avait pas mise à la loi, déclarant nuls les *préceptes* obtenus dans ce but et condamnant à peine de mort celui qui en abuserait pour prendre une femme contre son gré. » (*Revue du monde catholique*, liv. de février 1880, p. 418).

1. Dans le *Dictionnaire de la Conversation.*

2. Ibid.

3. *La Magistrature Française*, Paris 1862.

du ministère de La Vrillière — qui conserva son portefeuille pendant plus de cinquante ans sous Louis XV — sa maîtresse, qu'il avait faite marquise de Langeac, tenait avec le chevalier d'Arc bureau ouvert de lettres de cachet à 25 louis chacune : c'est un fait attesté par tous les mémoires de l'époque, ajoute-t-il. La précision historique ne s'accommode pas d'une citation aussi vague ; au lieu de *tous* les mémoires, nous en eussions préféré *un* seul, cité avec le volume et la page. Car en somme, si les lettres de cachet étaient si faciles à obtenir, pourquoi en aurait-on créé de fausses? Comment se serait-il trouvé des hommes assez insensés pour s'exposer à être pendus et étranglés, afin d'épargner 25 louis ? Le cas cependant s'est présenté maintes fois, et pour n'en citer qu'un exemple, nous rappellerons qu'un arrêt de la Chambre Royale de l'Arsenal, du 21 juin 1736, condamna Jean Alexandrin Bourges de Coulon à être pendu et étranglé en Grève, avec cet écriteau : *Fabricateur de fausses lettres de cachet* [1].

Mais il importe de ne pas oublier que l'abus de la lettre de cachet entraînait le châtiment du coupable, si la partie lésée prouvait son droit en justice.

Lorsqu'un arrêt des tribunaux était passé en force de chose jugée, il ne pouvait plus donner lieu, qu'il fût fondé ou non, à réclamer des dommages-intérêts ni contre la partie adverse ni contre les juges. Dans la justice administrative, il n'en était pas de même, car si celui qui était atteint par une lettre de cachet, n'avait pas de recours contre l'autorité souveraine qui l'avait signée, il conservait pourtant, le cas échéant, ce

1. *Code Louis XV*, t. VII, p. 309.

recours contre celui ou ceux qui avaient obtenu la lettre. En effet, celui qui avait été injustement privé de sa liberté en vertu d'une lettre de cachet, avait le droit de demander à faire la preuve de cette injustice et s'il la faisait, il obtenait une indemnité proportionnée au préjudice et à l'offense : l'ordonnance de 1560 était formelle à cet égard et cette doctrine fut confirmée, entre autres, par un arrêt du parlement de Paris, du 9 juin 1789 [1].

La liasse 132, série C, nous fournit un cas de l'espèce. Nous y voyons que, sur la demande de la dame Bergès et de Damien Lebret, Simon Lebret avait été emprisonné au château de Ferrières, en vertu d'une lettre de cachet. Simon Lebret se pourvut devant le sénéchal de Toulouse et, ayant prouvé son innocence des faits articulés par la dame Bergès et Damien Lebret, ceux-ci furent condamnés à 6000 livres de dommages-intérêts envers le plaignant.

La justice administrative, dont les conséquences se trouvaient ainsi jusqu'à un certain point contrôlées par la justice civile, était, quant à l'instruction des affaires, entièrement et complètement distincte de cette dernière. Dès qu'une affaire était déférée aux tribunaux, la lettre de cachet n'avait plus aucune action à exercer : les ordonnances ne laissent aucun doute à cet égard, notamment celles de 1560 et 1566, dont nous avons donné le texte.

Qualifierons-nous donc d'abus :

La suppression de la procédure que le *Sieur de Barry*, à Privas, faisait au père Prosper, récollet, à la

1. Dalloz, *Répert.*, t. XXX, p. 3.

suite d'une altercation entre eux (série C, liasse 103), etc., etc. ?

L'exonération des poursuites commencées par les Capitouls de Toulouse, contre le comte *de Montlezun*, pour avoir causé du désordre au théâtre de l'opéra de cette ville (série C, liasse 111) ?

En droit strict, oui ; mais en fait, nous hésiterions grandement, car l'abus en question est aujourd'hui encore, non pas toléré, mais consacré dans la législation. En effet n'avons-nous pas vu, au mois d'octobre dernier, le tribunal d'Alais, écartant le déclinatoire d'incompétence présenté par le préfet, prononcer la réintégration immédiate des Frères dans certains locaux et le préfet prendre immédiatement un *arrêté de conflit*, qui a suspendu le jugement? Cet arrêté n'est-il pas même plus grave que la lettre de cachet intervenue dans les affaires Barry et Montlezun, en ce qu'il tend, à supprimer non seulement le procès, mais le jugement même intervenu dans le procès [1] ?

Nous ne voyons dans ce rapprochement qu'une raison de plus d'être prudents et circonspects, lorsque nous scrutons l'histoire du passé, si nous ne voulons pas nous exposer à nous blâmer nous-mêmes, en blâmant ceux qui nous ont précédés.

Nous soupçonnons un fait identique aux deux dont nous venons de parler, dans l'injonction faite à l'intendant de s'assurer des antécédents de *Granier*, chanoine de Bollène, qui avait un procès contre le duc de Melfort (série C, 104).

1. Voir le *Journal Officiel* du 10 décembre 1879, *et la Gazette de France*, du lendemain.

Le cas est moins grave pour la permission accordée au *marquis de Ganges*, âgé de 88 ans, très infirme, de finir ses jours à Avignon, nonobstant un arrêt du parlement de Toulouse, qui lui avait enjoint de sortir du comtat (série C, liasse 96).

De nos jours aussi des condamnés contumax obtiennent parfois l'autorisation ministérielle de rentrer dans leur pays pour y finir leurs jours : nous en connaissons plusieurs exemples.

Les Archives de Montpellier renferment encore un dossier (série C, liasse 134), qui se rapproche de celui du marquis de Ganges. Il y est question d'une nommée *Marianne*, condamnée pour crime par le présidial de Nîmes. Elle obtint la faveur de finir ses jours dans la Tour de la Reine près d'Aiguesmortes.

En 1775, Malesherbes tenta de faire disparaître ces irrégularités et ces excès de pouvoir [1] et il fit créer un conseil appelé tribunal de famille, chargé de décider des cas où le moyen rigoureux des lettres de cachet devait être employé [2]. Mais cette modification, bien certainement juste et utile, venait trop tard parce qu'elle entamait un système politique qui se sentait mourir, et elle venait trop tôt, parce que la révolution qui devait renverser ce système, n'était pas mûre. Aussi le tribunal de famille disparaît-il au bout de quelques mois.

Abolition de la lettre de cachet. — Enfin on nous alléguera peut-être, comme preuve des abus

1. Isambert, t. XXIII, p. 243.
2. Duhaut, *Encly. du XIX^e siècle.*

commis au moyen des lettres de cachet, que les cahiers des doléances de 1789, en réclamèrent la suppression.

Nous voyons en effet que cette abolition est demandée par l'art. 10 du cahier du clergé de la sénéchaussée de Béziers[1], par l'art. 13 de celui de la noblesse de la sénéchaussée d'Annonay[2], et peut-être par d'autres encore. Mais cela n'a aucun rapport avec les abus dont on parle. Les trois ordres mécontents du régime politique qui les gouvernait et dont la lettre de cachet était un rouage, sollicitaient l'établissement d'un autre régime, celui de liberté constitutionnelle : or, la lettre de cachet étant incompatible avec ce dernier, les trois ordres devaient, nécessairement et à part toute autre considération, en réclamer l'abolition.

On ne saurait raisonner autrement lorsqu'on lit ce qui suit, à l'art. XV de la *Déclaration des intentions du roi*, communiquée à la séance royale des États-Généraux, du 23 juin 1789[3].

« Le roi désirant assurer la liberté individuelle de tous les citoyens d'une manière solide et durable, invite les États-Généraux à chercher et à lui proposer les moyens les plus convenables de concilier l'abolition des ordres connus sous le nom de lettres de cachet, avec le maintien de la sûreté publique et avec les précautions nécessaires, soit pour ménager, dans certains cas, l'honneur des familles, soit pour réprimer avec célérité les commencements de sédi-

1. Medival et Laurent, *Annales parlementaires*, t. II, p. 346.
2. *Archives nat.*, vol. B, III, 9, p. 85.
3. *Moniteur universel*, à la date.

tion, soit pour garantir l'État des effets d'une intelligence criminelle avec les puissances étrangères. »

Le décret sur la lettre de cachet fut discuté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 16 mars 1790, dont voici le compte rendu, emprunté au *Moniteur Universel* :

« *M. Fréteau*, rapporteur, présente l'article suivant : Ceux qui, sans avoir été condamnés en dernier ressort, mais seulement par un jugement en première instance, ou décrétés de prise de corps, comme coupables de crimes capitaux, seront conduits dans les prisons désignées par la loi, pour y subir leur jugement, qui ne pourra être plus rigoureux qu'une condamnation en une prison de 15 années, y compris le temps qu'a déjà duré leur détention.

« M. . . . . expose le danger de rendre à la Société plusieurs personnes coupables des plus grands forfaits et il demande que, par amendement, on ajoute à l'article, qu'il sera sursis à toute condamnation jusqu'à ce qu'il ait été déterminé s'il y a lieu à une révision ou à une commutation de peine.

« *M. Pétion de Velleneuve* propose que, pour établir une compensation, on ordonne une prison perpétuelle pour ceux qui méritent la mort et vingt ans de prison au lieu de vingt ans de galères.

« M. . . . . L'article proposé est illusoire, car s'il y a plus de quinze ans qu'un homme est détenu, il est inutile de le traduire devant les tribunaux, puisque le jugement qui interviendrait ne pourrait être plus sévère.

« Vous devez, j'en conviens, adoucir les peines, mais dans les peines, même, il faut observer une gra-

dation. Vous ne forcerez pas les familles à recevoir dans leur sein des scélérats qui pourraient y apporter le trouble. Je demande en conséquence que la peine de mort soit compensée par une prison perpétuelle.

« *M. Robespierre.* Les raisonnements du préopinant tiennent plutôt au préjugé qu'aux règles de la justice. Vous ne tirerez pas des malheureux des cachots du despotisme, pour les transférer dans les prisons de la justice. Vous ne serez pas plus sévères que n'étaient vos lois, qui accordaient à un criminel la faculté de rentrer dans la société après vingt ans. Ceux qui ont été *escamotés* par le despotisme méritent autant d'égards que ceux qui se sont expatriés. Je conclus à ce qu'un homme détenu en vertu d'une lettre de cachet, quel que soit le crime qu'il ait commis, ne puisse être condamné à plus de vingt ans de captivité.

« *M. Fréteau.* Je pense qu'il faut tenir compte à tous ces malheureux de la manière dont ils ont été jugés et condamnés; ils n'avaient ni conseils ni adjoints. Quant à ceux qui ont déjà subi quinze ans de prison, il n'y a rien à gagner pour eux. Mais il peut paraître juste qu'ils aient au moins le bénéfice d'un jugement définitif.

M. Lois. Je demande qu'on exempte de l'article les crimes que les ordonnances ont déclarés irrémissibles, tels sont les parricides, les fratricides, les incendiaires, les empoisonneurs.

« *M. de Cazalès.* Je demande que l'amendement soit plus simplement rédigé, et qu'on se borne à dire que tout homicide est excepté de l'article.

« *M. le Lony.* J'appuie l'amendement avec d'autant plus de raison, que ce n'est que par privilège que

quelques coupables ont été soustraits à la peine et qu'on peut dire que la justice a eu les mains liées par l'influence ministérielle.

« *M. Populus.* Si vous n'adoptiez pas cet amendement, vous verriez peut-être des fratricides devenir les héritiers de leurs frères. Je pourrais citer un exemple d'un malheureux qui fut empoisonneur, incendiaire et assassin dans l'espace d'un mois. Voudriez-vous rendre à la société un pareil scélérat?

« *M. de Mirabeau, l'aîné.* On ne connaît pas deux exemples des cas que vous voulez prévoir, parmi les nombreux détenus sur lesquels vous avez à prononcer. Quels sont les cas véritablement irrémissibles? Quels sont ceux pour lesquels le roi jure, à son sacre, de ne jamais faire grâce? Le duel et la contrebande récidivée. Si vous vouliez ne pas déroger aux principes de justice que vous réclamez, il faudrait accorder une indemnité à ceux qui ont été détenus sans être coupables ni accusés : c'est la commutation des peines qu'il s'agit de légitimer; les détenus ne doivent pas sans doute souffrir de cette légitimité.

« *M. Fréteau.* Ce n'est que depuis le barbare Duprat que l'on a donné le droit, pendant vingt années, de poursuivre une accusation contre un citoyen. Chez les Romains, le délai ne pouvait excéder une année. N'oublions pas que c'est sur le sort des hommes que nous avons à prononcer. Je n'ai jamais été que quinze jours entre quatre murailles et je sais ce que c'est que la rigueur d'une détention.

« L'amendement de M. Loïs est présenté sous une autre forme et joint à l'article en ces termes : « Excepté de l'article les assassins et incendiaires, sauf à

eux à demander d'être renvoyés en justice pour l'instruction de la procédure.

« L'article est adopté. »

Nous sommes réellement étonné du caractère modéré de cette discussion, quand nous songeons qu'elle avait lieu dans un moment de surexcitation extrême, qui trouvait un écho naturel dans l'Assemblée nationale. Le mot abus y fait absolument défaut, même dans la bouche de Robespierre qui ne ménage cependant pas le *despotisme* du passé. Et remarquons que l'*escamotage* qu'il signale n'est autre que la substitution de la sentence administrative à la sentence judiciaire, substitution que nous croyons avoir suffisamment expliquée. Aussi la discussion du 16 mars ne tend-elle pas à supprimer purement et simplement la lettre de cachet et à rendre les détenus à la liberté, mais présupposant la culpabilité du plus grand nombre d'entre eux, elle recherche les moyens de concilier leur situation avec le nouvel état de choses ; c'est ce que prouve à la dernière évidence le décret du 26 mars 1790, dont voici le texte :

« L'Assemblée nationale étant enfin arrivée au moment heureux d'anéantir les ordres arbitraires, de détruire les prisons illégales et de déterminer une époque fixe pour l'élargissement des prisonniers qui s'y trouvent enfermés, à quelque titre et sous quelque prétexte qu'ils y aient été conduits ; — considérant la nécessité de donner le temps aux parents ou aux amis de ceux qui y sont encore détenus, de concerter les arrangements qu'ils croiront devoir prendre à l'effet de leur assurer une situation convenable et tranquille, et de pourvoir à leur subsistance ; — considérant encore

que, parmi les prisonniers enfermés en vertu d'ordres arbitraires, il en est qui ont été préalablement jugés en première instance, ou qui sont seulement décrétés de prise de corps ou contre lesquels il a été rendu plainte en justice et dressé des procès-verbaux tendant à constater un corps de délit ; enfin qu'il s'en trouve quelques-uns que leur famille a déférés à l'administration comme coupables de faits très graves que l'on a crus certains et suffisamment avérés ; — considérant qu'il est juste de tenir compte des rigueurs d'une longue détention à ceux même qui seraient reconnus coupables de crimes capitaux et d'allier à leur égard les ménagements inspirés par l'humanité, à l'exactitude que la justice, l'intérêt de la société et celui des individus forcent à porter dans la recherche, la condamnation et la punition des délits constants, régulièrement poursuivis et complètement prouvés ; — considérant enfin qu'il est nécessaire de prolonger la détention de ceux qui sont enfermés pour cause de folie, assez longtemps pour connaître s'ils doivent être mis en liberté au dernier ressort, ou soignés dans les hôpitaux établis, inspectés et dirigés avec cette vigilance, cette prudence et cette humanité qu'exige leur triste situation, a décrété et décrète ce qui suit :

« *Art.* 1. Dans l'espace de six semaines, après la publication du présent décret, toutes les personnes détenues dans les châteaux, maisons religieuses, maisons de force, maisons de police ou autres prisons quelconques, par lettre de cachet ou par ordre des agens du pouvoir exécutif, à moins qu'elles ne soient également condamnées ou décrétées de prise de corps ;

qu'il y ait eu plainte en justice, portée contre elles pour raison de crimes emportant peine afflictive, ou que leurs pères, mères, aïeuls ou aïeules ou autres parents réunis, n'aient sollicité et obtenu leur détention, d'après des mémoires et demandes appuyées sur des faits graves, ou enfin qu'elles ne soient enfermées pour cause de folie, seront mises en liberté.

« *Art.* 2. — L'Assemblée nationale n'entend comprendre dans la disposition du précédent article, les mendians et vagabonds enfermés à temps, en vertu de sentence d'un juge ou sur l'ordre des officiers de police et autres ayant caractère pour l'exécution des réglements relatifs à la mendicité et la sûreté publique, à l'égard desquels il n'est rien innové quant à présent.

« *Art.* 3. — Ceux qui, sans avoir été jugés en dernier ressort, auraient été condamnés en première instance ou seulement décrétés de prise de corps, comme prévenus de crimes capitaux, seront conduits dans les prisons des tribunaux désignés par la loi, pour y recevoir leur jugement définitif.

« *Art.* 4. — A l'égard des personnes non décrétées, contre lesquelles il y aura plainte rendue en justice, d'après une procédure, tendant à constater un corps de délit, elles seront également jugées, mais dans le cas seulement où elles le demanderaient; et alors elles ne pourront sortir de prison qu'en vertu d'une sentence d'élargissement. Dans le cas seulement où elles renonceraient à se faire juger, l'ordre de leur détention sera exécuté pour le temps qui en reste à courir, de manière toutefois que la durée n'excède pas six années.

« *Art.* 5. — Les prisonniers qui devront être jugés en vertu des deux articles précédents et qui seront condamnés comme coupables de crimes, ne pourront subir une peine plus sévère que quinze années de prison, excepté dans le cas d'assassinat, de poison ou d'incendie, où la détention perpétuelle pourra être prononcée; mais dans ce cas même, les juges ne pourront prononcer la peine de mort ni celle des galères perpétuelles. — Dans les quinze années de prison seront comptées celles que les prisonniers ont déjà passées dans les maisons où ils sont détenus.

« *Art.* 6. — Quant à ceux qui ont été enfermés sur la demande de leur famille, sans qu'aucun corps de délit ait été constaté juridiquement, même sans qu'il y ait eu plainte portée contre eux en justice, ils obtiendront leur liberté, si dans le délai de trois mois, aucune demande n'est présentée aux tribunaux pour raison des cas à eux imputés.

« *Art.* 7. — Les prisonniers qui ont été légalement condamnés à une peine afflictive autre toutefois que la mort, les galères perpétuelles ou le bannissement à vie, et qui, n'ayant point obtenu de lettres de commutation de peine, se trouvent renfermés en vertu d'un ordre illégal, garderont la prison pendant le temps fixé par l'ordre de leur détention, à moins qu'ils ne demandent eux-mêmes à subir la peine à laquelle ils avaient été condamnés par jugement en dernier ressort; et cependant aucune détention ne pourra jamais, dans le cas exprimé au présent article, excéder le terme de dix années, y compris le temps qui s'est déjà écoulé depuis l'exécution de l'ordre illégal.

« *Art.* 8. — Ceux qui seront déchargés d'accusation, recouvreront sur le champ leur liberté, sans qu'il soit besoin d'aucun ordre nouveau, et sans qu'il puisse être permis de les retenir, sous quelque prétexte que ce soit.

« *Art.* 9. Les personnes détenues pour cause de démence, seront, pendant l'espace de trois mois, à compter du jour de la publication du présent décret, à la diligence de nos procureurs, interrogées par les juges, dans les formes usitées, et, en vertu de leurs ordonnances visitées par les médecins qui, sous la surveillance des directoires de district, s'expliqueront sur la véritable situation des malades, afin que, d'après la sentence qui aura statué sur leur état, ils soient élargis, ou soignés dans les hôpitaux qui seront indiqués à cet effet.

« *Art.* 10. — Les ordres arbitraires emportant exil et tous autres de la même nature, ainsi que toutes lettres de cachet sont abolis, et il n'en sera plus donné à l'avenir. Ceux qui en ont été frappés sont libres de se transporter partout où ils le jugeront à propos.

« *Art.* 11. — Les ministres seront tenus de donner aux citoyens ci-devant enfermés ou exilés la communication des mémoires et instructions sur lesquels auront été décernés contre eux les ordres illégaux qui cessent par l'effet du présent décret.

« *Art.* 12. — Les mineurs seront remis ou renvoyés à leurs pères et mères, tuteurs ou curateurs, au moment de leur sortie de prison. — Les assemblées de district pourvoiront à ce que les religieuses ou autres personnes qui, à raison de leur sexe, de

leur âge ou de leurs infirmités, ne pourraient se rendre sans dépense à leur domicile ou auprès de leurs parents, reçoivent en avance, sur les deniers appartenant au régime de la maison où elles sont enfermées, ou sur les caisses publiques du district, la somme qui sera jugée nécessaire et indispensable pour leur voyage, sauf à répéter ladite somme sur le couvent dont les religieuses étaient professes, sur les familles, ou sur les fonds du domaine.

« *Art.* 13. — Les officiers municipaux veilleront à ce que les personnes mises en liberté, qui se trouveraient sans aucune ressource, puissent obtenir du travail dans les ateliers de charité déjà établis ou qui le seront à l'avenir.

« *Art.* 14. — Dans le délai de trois mois, il sera dressé par les commandants de chaque fort ou prison d'État, supérieurs de maisons de force ou maisons religieuses, et par les détenteurs de prisonniers en vertu d'ordres arbitraires, un état de ceux qui auront été élargis, interrogés ou visités, renvoyés par devant les tribunaux, ou qui garderont encore prison en vertu du présent décret ; ledit état sera dressé sans frais et certifié.

« *Art.* 15. — Cet état sera déposé aux archives du district, et il en sera envoyé des doubles en forme, signés du président et du secrétaire, aux archives du département, d'où ils seront adressés aux secrétaires d'État du roi, pour être communiqués à l'Assemblée nationale.

« *Art.* 16. — L'Assemblée nationale rend les commandants des prisons d'État, les supérieurs des maisons de force et maisons religieuses et tous les

détenteurs de prisonniers enfermés par ordre illégal, responsables, chacun en ce qui le touche, de l'exécution du présent décret; et les tribunaux de justice, les assemblées administratives de département et de district, et les municipalités, sont chargés spécialement d'y tenir la main, chacun en ce qui le concerne [1]. »

C'est ainsi que la lettre de cachet disparaît avec le régime politique auquel elle servait d'instrument et qu'elle fait place aux lois nouvelles, appelées à reprendre le rôle qu'elle avait rempli pendant des siècles.

II

Applications diverses de la lettre de cachet dans le Languedoc de 1718 *à* 1790.

ADMINISTRATION. — PEINES ÉDICTÉES. — SIGNIFICATION. — APPLICATIONS DIVERSES

Pendant presque toute la période que nous étudions, l'immense administration des lettres de cachet fut dirigée par M. de La Vrillière, qui conserva son portefeuille de ministre pendant plus d'un

1. Lépée, *Bulletin des lois*, à la date.

demi-siècle. Autour de lui se groupèrent successivement d'Aguesseau, d'Argenson, d'Angers-Villiers, de Breteuil, Amelot et Bertin. Après La Vrillière, la tâche échut à Malesherbes en 1775 et 1776, puis au baron de Breteuil, secondé par Amelot [1] et Bertin. Le ministère correspondait directement avec l'intendant.

A Paris, le département des lettres de cachet était une sorte de vaste Châtelet, dont la juridiction, à la fois politique et administrative, embrassait tout le royaume. Comme le Châtelet, il avait pour mission de protéger le mineur, la femme, la famille; il avait la police des étrangers, réglait les affaires de dette et d'intérêt, punissait le jeu, l'espionnage, la contrebande, veillait à la sûreté et maintenait l'ordre public.

A Montpellier, les lettres de cachet formaient une division spéciale dans l'administration de l'intendance. Les archives départementales de l'Hérault conservent, de cette division, une collection précieuse de 50 liasses, renfermant près de 3000 pièces. et relatives à plus de 300 affaires. Cette collection n'est

1. Nous lisons ce qui suit, à propos d'Amelot, dans les *Souvenirs de la Terreur*, par Auguste Marcade : « Miss Helena Williams dit qu'à son arrivée au Luxembourg, il y avait parmi les détenus, Amelot, ministre de la maison du roi. On lui reprochait d'avoir dit que s'il n'y avait pas de lettres de cachet, il ne voudrait pas être ministre. Or, pendant que les visites étaient encore permises aux gens du dehors, on voyait entrer dans sa chambrée, souvent un homme à qui les lettres de cachet avaient donné une immense renommée de malheur. Il se nommait Masers de Latude. Il ne mourut qu'en 1805. Latude avait supporté sa captivité avec plus de courage qu'Amelot. Ce dernier mourut fou en prison. »

cependant pas complète; on peut voir parmi les *Élargissements*, les noms de maintes personnes, enfermées en vertu de lettres de cachet que nous n'avons pas retrouvées et que par conséquent nous n'avons pu mentionner. Cependant les documents disparus ne sauraient jamais être assez nombreux pour contrebalancer les conclusions tirées des 3000 pièces que nous possédons et ce ne sera pas dans le vide laissé par cette disparition, que nos adversaires, si nous en avons, puiseront des arguments pour nous combattre.

Pour être plus exact et plus complet, nous avons examiné non-seulement les affaires terminées par la signature de lettres de cachet, mais encore celles qui ont reçu une solution différente; nous avons donc étudié cette partie de l'administration publique dans ce qu'elle a fait et dans ce qu'elle n'a pas fait, c'est-à-dire sous toutes les faces qu'elle pouvait présenter à l'observateur. Et pour donner plus de force encore à nos observations, nous avons également puisé dans les Archives nationales à Paris et dans celles de quelques villes du pays, entre autres, d'Alby.

Nous avons dit que le ministre de la maison du roi correspondait directement avec l'intendant. En 1728, les fonctions d'intendant de Languedoc étaient remplies depuis trois ans par Louis-Basile de Bernage, chevalier, seigneur de Saint-Maurice, Vaux, Chassy, etc., conseiller du roi, maître des requêtes ordinaire, grand'croix de l'ordre de Saint-Louis, qui, en septembre 1743, céda la place à Jean Le Nain, chevalier, baron d'Asfeld, conseiller du roi, maître des requêtes ordinaire; il mourut le 28 décembre 1750.

Jean-Emmanuel de Guignard, chevalier, vicomte de Saint-Priest, conseiller du roi, maître des requêtes ordinaire, vint à Montpellier en qualité d'intendant, au commencement de l'année 1751 ; en 1764, le gouvernement lui donna pour adjoint son fils Marie-Joseph-Emmanuel de Guignard de Saint-Priest, chevalier, seigneur d'Olivet, Renage, Beaucroissant et autres lieux, conseiller du roi, maître des requêtes ordinaire. Le père mourut le 18 octobre 1785 et le fils se retira au mois d'avril suivant.

Enfin Charles-Bernard de Ballainvilliers, seigneur de Ballainvilliers, du comté de Cléry, Maurepoi-Forêt et autres lieux, ancien avocat du roi au Châtelet de Paris, conseiller du roi en tous ses conseils, maître des requêtes ordinaire, prit la signature de l'intendance de Languedoc au mois de mai de la même année et la conserva jusqu'à la suppression des intendants provinciaux [1].

Tels étaient les fonctionnaires publics qui concouraient à l'administration des lettres de cachet. Quelles matières traitaient-ils dans ce département ?

Aucun auteur, pas même Dalloz dans son *Répertoire*, n'a soupçonné le cercle considérable d'affaires que la lettre de cachet embrassait dans l'ordre civil. Nous avons dépouillé et classé par ordre de matières toutes les pièces de ce département dans le Languedoc et nous avons été amené à les ranger en douze sections distinctes, savoir :

1. Thomas, *Inventaire analytique des Archives départementales de l'Hérault*. Montpellier.

1. Mariages.
2. Contestations matrimoniales.
3. Enlèvement. Subornation et séduction. Avortement.
4. Inconduite.
5. Affaires de succession et d'intérêt. — Dettes. — Malversations.
6. Police des insensés.
7. Surveillance des étrangers.
8. Mesures d'ordre.
9. Crimes et délits.
10. Espionnage. Contrebande. Faux. Jeux.
11. Motifs divers et inconnus.
12. Convocations. Cérémonies. Préséances. — Auxquelles sections nous avons ajouté les
13. Élargissements.

Peines édictées. — Les peines édictées par les lettres de cachet étaient :

1. La détention dans un château, un fort, une citadelle.
2. L'envoi à l'île de la Désirade ou à l'île Sainte-Marguerite.
3. La réclusion dans un couvent, un refuge ou un hôpital.
4. L'internement ou l'expulsion.
5. L'exil dans le royaume.
6. La réprimande.

La première peine s'appliquait dans les cas graves : les coupables étaient généralement envoyés au fort de

Brescou [1], à la citadelle de Montpellier, au château de Ferrières ou à celui de Pierre-Encise [2].

Nous donnons ailleurs des détails sur l'envoi à la Désirade. Quant à l'île de Sainte-Marguerite [3], nous n'avons trouvé que deux individus qui y aient été envoyés. (Voir ci-après *Inconduite*, n° 28, et *Espionnage*, n° 1).

L'hôpital de Toulouse ou le Refuge de Montpellier recevaient une grande partie des personnes auxquelles s'applique le n° 3 ci-dessus. Quant aux couvents, nous

1. L'île et le fort de Brescou (Brehecuria) sont situés à peu de distance de l'embouchure de l'Hérault et à un kilomètre d'Agde. — Brescou avait déjà attiré l'attention de Richelieu. L'ensablement du port de la ville d'Aiguesmortes, sur laquelle M. Étienne Junca vient de publier une notice fort intéressante (*Journal Officiel*, 16 décembre 1879), avait fait concevoir au cardinal l'idée d'établir un port au cap d'Agde, à l'endroit du fort Brescou. A cet effet il dépensa des sommes énormes pour faire construire un soutènement, qui devait servir à défendre le nouveau port contre les sables, jetés par la mer tout le long de la côte. Mais ces sables déjouèrent bientôt le projet du cardinal, projet qui fut cependant remis sur le tapis par De Basville, mais sans succès. (Comte DE BOULAINVILLIERS, *État de la France*, Londres, 1727, t. II, pp. 509 et 510). On remarque dans l'île de Brescou un fort très important, qui s'élève sur un roc, dans lequel sont creusés des batteries, des magasins, des casernes et des cachots : c'était dans ces cachots qu'étaient renfermés ceux que les lettres de cachet envoyaient à Brescou.

2. MEUSY dit dans le *Code des mœurs* : « Les pères et mères à qui l'indocilité de leurs enfants ôte tout autre moyen de les ramener à leur devoir, ne doivent point hésiter à prendre celui que la police leur fournit. J'en connais à qui le sèjour de Pierre-Encise, ou de quelque autre prison, n'a pas été infructueux. » Page 469.

3. L'île de Sainte-Marguerite est une des deux îles Lerins, sise à deux kilomètres de la côte de la Méditerranée : elle appartient au canton de Cannes. Les anciens l'appelaient *Lero*, du nom d'une divinité qui y était adorée. Elle fut défrichée par les religieux de Saint-Honorat et fortifiée en 1640. On y éleva ensuite un château qui servit de prison d'État à plusieurs personnages de distinction, entre autres à l'homme au *masque de fer*. Dans ces derniers temps on y enfermait les prisonniers arabes d'Algérie.

avons remarqué que c'étaient surtout ceux des Cordeliers que le gouvernement choisissait pour les individus qu'il faisait détenir dans une maison religieuse.

Les personnes envoyées dans un hôpital, un refuge ou un couvent, devaient naturellement se soumettre à la règle de ces établissements, règle qui n'était pas bien sévère, puisqu'on y tolérait la présence de femmes de chambre [1].

La discipline était plus rigoureuse dans les maisons de force, telles que le fort Brescou ou le château de Ferrières, bien que nous voyions dans la liasse 114, série C des archives de Montpellier, relative au nommé Garimond (ci-après *Inconduite* n° 20), que l'on permettait parfois aux prisonniers de sortir de la citadelle de cette ville.

Au fort Brescou, comme dans tous les autres châteaux et maisons de force, les personnes détenues par autorité du roi, ne pouvaient écrire ni recevoir de lettres qui ne fussent lues par les commandants ou supérieurs de ces maisons (Liasse 181, série C).

Cette prescription et d'autres plus sévères sans doute provoquèrent à diverses reprises des plaintes de la part des détenus, notamment en 1752 au château de Ferrières et en 1757 au fort de Brescou. L'intendant fit dresser de l'un et de l'autre côté, un procès-verbal de visite, dans lequel, après examen minutieux des faits, les plaintes furent reconnues non fondées (série C, liasses 116 et 130). L'affaire en resta là au château de Ferrières, mais au fort Brescou, l'insuccès de la démarche provoqua un évènement tragique.

1. Voir ci-après *Personnes détenues pour violences*, n° 1.

Une lettre de cachet y avait interné Jean-Baptiste de La Faye, chanoine régulier de Saint-Augustin, dit de Sainte-Geneviève. Ce prisonnier, d'un caractère brutal et emporté, supportait difficilement la discipline sévère à laquelle il devait se soumettre ; il s'irrita, se révolta et finit par assassiner le valet du concierge du fort. Le chevalier d'Alphonse, qui commandait alors la place, informa aussitôt l'intendant de cet attentat sans exemple, et, à la suite d'une correspondance active avec le duc de Choiseul, le comte de Saint-Florentin et de Manplon, un arrêt du conseil d'État commit l'intendant pour juger La Faye.

Après une instruction minutieuse, de nombreux interrogatoires et confrontations, après de longues plaidoiries, l'intendant prononça un jugement qui condamnait La Faye à être rompu vif sur la place d'armes de la citadelle de Montpellier, et ordonnait que la tête du coupable serait coupée et placée à l'un des endroits les plus apparents du fort de Brescou, ce qui fut exécuté [1].

Un autre fait tout aussi grave, mais qui n'eut pas des suites aussi terriblement solennelles, se passa en 1780. Un individu, de la famille de De Salignac, également détenu dans l'île de Brescou, s'était révolté contre la garde du fort : il reçut deux coups de fusil et resta mort sur place [2].

Mais c'étaient là des faits fort rares, qui du reste ne sont pas inconnus dans les prisons de nos jours, et en somme nous pourrions répéter, au sujet des maisons de force de Languedoc, les paroles de Duhaut,

1. *Archives départementales de l'Hérault*, liasse C, 1362, a° 1757.
2. *Archives départementales de l'Hérault*, liasse C, 134.

lorsqu'il dit à propos de la Bastille, « qu'on a maintes fois exagéré les souffrances qu'éprouvaient ceux qui y étaient détenus, en vertu de lettres de cachet, et que les prisonniers y jouissaient de toutes les commodités de la vie [1]. »

Signification. — Lorsque le roi avait décidé qu'il y avait lieu de délivrer une lettre de cachet, il envoyait, par l'intermédiaire de l'intendant, au commandant du lieu d'emprisonnement ou au supérieur du lieu de réclusion, une lettre ainsi conçue :

« Monsieur, je vous fais cette lettre pour vous dire de recevoir dans le château de. . . . . le Sieur. . . . . et de l'y retenir jusqu'à nouvel ordre de ma part. Sur ce je prie Dieu qu'il vous ait, Monsieur, en sa sainte garde.

« Paris, le . . . . . [2]. »

La personne atteinte recevait, par le même canal, une autre lettre en ces termes :

« Monsieur, je vous fais cette lettre pour vous dire que ma volonté est que vous (fassiez telle chose). Si n'y faites faute. Sur ce je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde.

« Paris, le . . . . . [3]. »

La lettre de cachet était en général portée à sa destination par un officier de police qui faisait une espèce de procès-verbal de l'exécution de sa com-

1. *Encyclopédie du XIX^e siècle*, v° *Lettre de cachet*.
2. Dufay, l. c.
3. Merlin, v° *Lettre de cachet*, t. X, p. 801, n° 4.

mission, en tête duquel la lettre de cachet était transcrite ; la personne à laquelle elle était adressée reconnaissait l'avoir reçue en apposant au bas sa signature [1].

Applications diverses de la lettre de cachet. — Ces détails préliminaires étant donnés, nous abordons l'examen des faits qui doivent établir d'une manière exacte et précise le caractère de la lettre de cachet. Nous classons ces faits sous les douze rubriques que nous avons précédemment indiquées.

I. — Mariages

1. *Marie-Anne Pouzangue*, que *Pouzols* voulait épouser. — Détention provisoire dans un couvent.
2. *Lairet*, qui obsède la d[lle] *de Roquefeuil*. — Exilé à Toulouse.
3. *Douaret*, fils d'un meunier de Lodève, menace de mort l'évêque de cette ville, qui oppose de la résistance à son mariage avec une nièce du prélat.
4. *Perrier*, qui veut épouser une nommée Thibert. — Exilé de Montpellier.
5. M[lle] *Cayrol*, qui veut contracter un mariage peu honorable. Détention dans un couvent.
6. Le fils du *marquis de Fontenilles*. Même cause.—Exilé à Perpignan.
7. D[lle] *de Monts*, de Béziers. Même cause.
8. *Latger*. Même cause.— Couvent des Cordeliers de l'Isle-en-Jourdain.

1. Merlin, v° *Lettre de cachet*.

9. *Derrey de Roqueville*, de Toulouse, voies de fait contre Lascaris [1], son rival. — Brescou.
10. D[lle] *Mamet*, âgée de 60 ans, qui veut épouser un jeune faiseur de bas. — Internée à Uzès et le prétendant expulsé à 10 lieues de la ville.
11. Refus de faire enfermer une nommée *Malafosse*, attendu qu'il y aurait plutôt lieu de faire enfermer *Lemoine* qui la poursuit.
12. Enquête sur une demande de faire enfermer la d[lle] *de Lorde*, qui était sur le point de contracter un mariage approuvé par une partie de sa famille.
13. Refus d'empêcher la d[lle] *de Chazeaux* de se marier, pour cause de disproportion d'âge.
14. Refus d'intervenir dans la demande de la dame *de Serviez*, tendant à faire épouser de force sa fille par un sieur *de Lavit*.
15. Rappel du nommé *Barruel*, exilé à Nîmes, pour avoir voulu épouser la fille d'un cabaretier de Bagnols.
16. D[lle] *Dufresne*, autorisée à poursuivre les droits qu'elle prétend résulter du contrat de mariage que le *marquis de Saint-Lieux* a passé avec elle.

La législation était aussi positive au XVIII[e] siècle qu'aujourd'hui sur le fait du mariage. L'article XLI de l'ordonnance de Henri III, de 1579 est formel : « Nous voulons, porte-t-il, que les ordonnances cidevant faictes [2] contre les enfans contractans mariage

1. Ce particulier prétendait descendre des empereurs d'Orient. Il courtisait la d[lle] *de Castelnau*.

2. Les grands inconvénients des mariages clandestins avaient déjà frappé Charlemagne. « Sancitum est, dit-il, ut publicae nuptiae ab his qui nubere cupiunt, fiant, quia saepe in nuptiis clam factis gravia peccata accumulantur. » (Lib. VII, capit. c. 127). Ce principe fut expressément consacré par l'édit de 1556, que Henri II publia à

sans le consentement de leurs pères et mères, tuteurs et curateurs, soient gardées, mêmement celle qui permet en ce cas les exhérédations, » ce qui est complété par l'art. XLIII qui défend « à tous tuteurs d'accorder ou consentir le mariage de leurs mineurs sinon avec l'avis et consentement des plus proches parents d'iceux, sous peine de punition exemplaire. »

Les obligations résultant de cette disposition pour les curés et vicaires sont expressément définies par l'édit de Melun de 1580 et celui de Louis XIV de 1697.

En 1721, Louis XV publia une ordonnance aux termes de laquelle « les mineurs qui voudront contracter mariage, soit en France, soit dans les colonies françaises, ne pourront le faire sans l'avis et consentement par écrit de leur tuteur ou curateur, nommé dans le pays où le père avait son domicile au jour de son décès, sans néanmoins qu'il puisse donner ledit consentement que sur l'avis des parents qui seront assemblés à cet effet, pardevant le juge qui l'aura nommé tuteur, sauf audit juge, avant que d'homolo-

l'occasion du mariage de François de Montmorency, fils aîné du connétable, qui épousa clandestinement Jeanne de Halluin, demoiselle de Pienne, ce que le roi, sollicité par le connétable, ne voulut pas souffrir. Cette législation, qui proscrivait en même temps et à plus forte raison les mariages secrets, fut sanctionnée à diverses reprises, et notamment par l'art. XL de l'ordonnance de Blois, par l'art. XXXIX de celle de 1629 et par l'art. I de celle publiée en 1639, par Louis XIII, qui déclara ces mariages « non valablement contractés. »

Les Pères du concile de Trente condamnèrent les mariages clandestins comme nuls et invalides (§§ 24, cap. I). Les conciles de Rouen, de 1581; de Reims, de Tours et de Bordeaux, de 1583; de Bourges, de 1584; d'Aix, de 1585; et depuis tous les rituels ont suivi la décision du concile de Trente.

guer leur avis, d'ordonner que l'autre tuteur qui aura été établi en France et dans les Colonies, ensemble les parens que les mineurs auront dans l'un et l'autre pays seront pareillement entendus, dans le délai compétent, pardevant le juge qui aura nommé ledit tuteur, pour, leur avis rapporté, être statué ainsi qu'il appartiendra sur le mariage proposé pour les dits mineurs, ce que nous ne voulons néanmoins être ordonné que pour de grandes considérations dont le juge sera tenu de faire mention dans la sentence qui sera par lui rendue. »

Dans la pratique, la jurisprudence nous offre, quant au défaut de consentement :

1. Un arrêt du 22 décembre 1628, qui déclare qu'un fils majeur de vingt-cinq ans, qui se marie sans le consentement de ses père et mère, peut être exhérédé, et ne peut leur demander d'aliments ni pour lui ni pour ses enfants [1].

2. Un arrêt du 16 octobre 1592, rendu à la Tournelle, qui défend aux filles quoique âgées de 22 ans, jouissant de leurs droits et ayant obtenu des lettres de bénéfice d'âge, de se marier sans le consentement de leurs parents à peine de nullité ; défend de solliciter telles filles, sous peine de rapt ; aux notaires de passer de tels contrats de mariage et aux curés de les fiancer et marier [2].

3. Un arrêt du 31 août en la chambre de l'Édit, qui déclare nul un mariage contracté sans le consentement

1. Bardet. *Si juris sui puella sit*, disait la loi, *intra quintum et vicesimum annum constituta patris quoque assensus exploretur.*

2. Chenu, *Centur. I*, quaest. 2.

du père, punit le coupable de diverses peines et le condamne à 25 écus d'amende [1].

En somme la législation et la jurisprudence civiles, inspirées par les principes religieux, étaient profondément pénétrées du caractère sacré du mariage ; elles voyaient dans les unions régulièrement contractées, la paix des familles et la tranquillité de la société ; elles les considéraient comme des actes indissolubles, dont elles entouraient la célébration de toute la publicité, de toutes les garanties, de toute la solennité possibles.

Parmi ces garanties, le consentement de la famille ou de ceux qui la représentaient légalement était de toute rigueur, et l'on voit que sous ce rapport la législation était au moins aussi parfaite et aussi rigide que la nôtre. Et c'étaient précisément ceux qui étaient appelés à donner ce consentement qui, en cas de refus de leur part et d'obstination de la part des jeunes gens, sollicitaient contre ceux-ci des lettres de cachet pour les forcer à la soumission, ou, pour être plus exact, à l'observation des lois. C'est ce que nous voyons pour Marie-Anne Pouzangue, Lairet, Douaret, Perier, la d^lle^ Cayrol, le fils du marquis de Fontenilles, la d^lle^ de Monts et Latger.

Un seul de ces cas emporte l'emprisonnement au fort de Brescou : c'est celui de Douaret, mais il faut remarquer qu'il présentait la circonstance aggravante de menace de mort. Une autre affaire de mariage, compliquée de voies de fait, fit aussi conduire au même fort le nommé Derrey de Roqueville.

Le cas de la demoiselle Mamet constitue plutôt un

1. Papon, lib. XXII, tit. 6, n. 4.

acte de folie qu'une cause matrimoniale : aujourd'hui, au lieu de défendre à cette personne de sortir d'Uzès, on solliciterait son interdiction, une des transformations modernes de la lettre de cachet [1].

Nous sommes donc en droit de conclure que dans les circonstances antenuptiales, la lettre de cachet ne jouait aucun rôle à elle propre ; sa délivrance, toujours sollicitée et motivée, ne tendait qu'à faire observer la loi et n'avait en aucune façon le caractère arbitraire qu'on lui prête.

2. — Contestations matrimoniales

A. — *Plaintes de maris contre leur femme.*

1. Dame *Dupuy*, femme d'un capitaine au régiment d'Auxonne. — Détention au couvent des Casses.
2. Dame *Claret*, femme d'un avocat de Narbonne. — Détention dans la maison du Refuge de Montpellier.
3. Dame *Du Molard*, femme du subdélégué de l'inten-

1. L'interdiction ou le conseil judiciaire créent en beaucoup de cas une situation moins réelle que la lettre de cachet. Le public ne se doute presque jamais de l'existence de ces incapacités et traite ainsi avec des incapables, contre lesquels la loi lui ôte tout moyen d'action. Cette observation, il est vrai, s'applique moins au cas présent — dans lequel la demoiselle Mamet aurait difficilement pu tromper l'autorité, si elle avait été interdite — qu'à celui des fils de famille majeurs, par exemple, dont la conduite réclamait l'intervention du pouvoir royal. C'est ainsi qu'un conseiller de la Grande Chambre du parlement de Toulouse, qui avait fait interdire son fils par autorité de justice, réclama contre ce même fils une lettre de cachet qui l'envoya au fort Brescou (*Lettres de cachet pour inconduite*, n° 36).

dant du Vivarais. — Détention dans le couvent de Sainte-Marie-d'Annonay.

4. Dame *Bosanquet*. Détention à l'hôpital général de Nîmes [1].
5. *Estorc*, viguier de Gignac, demande la réclusion de sa femme et le roi le fait vivement réprimander lui-même pour le scandale de sa conduite.
6. *Gausy*, de Béziers, accuse faussement sa femme et est menacé d'être enfermé lui-même, s'il récidive.
7. Ajournement de toute mesure à l'égard du marquis et de la marquise *de la Gorce*, en voie de séparation.
8. *Descasaux*, avocat à Castelnaudary, demande la réclusion de sa femme. — Refus.
9. *Dardenne*, demande de faire enfermer sa femme au Refuge de Toulouse, à cause de son penchant au vol.
10. *De la Tourzelle*, demande de faire enfermer sa femme, la concorde étant impossible entre elle et lui.
11. Le sieur *de Trenqualie*, conseiller au parlement de Toulouse, sollicite la réclusion de sa femme dans un couvent.
12. *Sage*, négociant à Montauban, fait la même requête.
13. *Doujot*, de Toulouse, demande de faire conduire sa femme au couvent des religieuses de Grenade, diocèse de Toulouse.
14. *Rochefort*, commissaire d'artillerie, demande de faire conduire sa femme, résidant à Privas, au couvent de Crest, en Dauphiné. — Refus.
15. Dame *Barbier de Villeneuve*, femme du maire d'Ussel, a pris la fuite et est soumise à la surveillance des autorités.

1. La famille Bosanquet était une des plus honorables de la province. Une branche s'est établie en Angleterre, où elle est représentée aujourd'hui, entre autres par J. W. Bosanquet, esq. connu par ses travaux sur les langues orientales.

16. *Mercier*, demande la libération de sa femme, détenue au Bon-Pasteur d'Avignon.
17. Dame *de Longueval*, détenue au Refuge de Montpellier, est mise en liberté.
18. Dame *Groc*, du lieu de Servian, enfermée dans le Refuge de Montpellier, est mise en liberté.
19. *Ducup*, de Castelnaudary, sommé de payer immédiatement la pension de sa femme, enfermée dans un couvent de Toulouse.

B. — *Plaintes de femmes contre leur mari.*

20. Dame *de Thoras* porte plainte des mauvais traitements de son mari. — Enquête ordonnée.
21. Dame *Darcis*. Même plainte et même suite.
22. Dame *Pouzaire*, autorisée à se retirer au couvent des Ursulines de Pézenas, pour se soustraire aux mauvais traitements de son mari.
23. Dame *Charpin*, femme d'un consul de Nîmes, demande enquête sur la conduite immorale de son mari.
24. Dame *Pagès du Travet* demande à passer dans un monastère de Toulouse, pour être plus à même de poursuivre son mari en séparation de corps.
25. Dame *de Luzières*, retirée des mains de son mari et confiée à ses belles-sœurs.
26. Époux *de la Lande* déposent des plaintes réciproques, le mari se portant à des violences, et la femme voulant se retirer dans un couvent.
27. Dame *de Breux*, placée au couvent des Augustines de Craponne, se plaint de la modicité de la pension que lui fait son mari.
28. Dame *de Grégoirie*, de Saint-André, près de Signac, autorisée à se retirer dans un couvent pour se soustraire aux mauvais traitements de son mari.

Malgré toutes les précautions, il y avait au siècle dernier, comme dans le nôtre, des mariages mal assortis ; dans ce cas encore les époux malheureux avaient recours à la justice royale, mais il est bon de noter la prudence et la réserve avec lesquelles on accordait des lettres de cachet dans ce cas, car, ainsi que chacun peut le comprendre, la matière était délicate et le jugement difficile.

Dans les instances de maris contre leurs femmes, sur dix-neuf demandes quatre seulement (nos 1 à 4) sont suivies de lettres de cachet ordonnant l'arrestation : si l'on en juge d'après les dossiers, les affaires étaient graves et patentes, et tombaient directement sous l'application de l'ordonnance du 22 novembre 1730, que nous citons à propos des *hommes et femmes majeurs atteints pour inconduite morale.*

Des quinze autres dossiers, quatre (nos 16 à 19) constatent l'existence de lettres de cachet ayant antérieurement fait enfermer les personnes qu'ils concernent, et les onze autres restèrent probablement sans suite.

Quant aux instances, au nombre de neuf, introduites par les femmes contre leur mari, la réserve est plus grande encore, car aucune d'elles ne donna lieu à la délivrance de lettres de cachet.

3. — Enlèvement. Subornation et séduction. Avortement. Sodomie.

Marquis de Villefort, poursuivi pour avoir enlevé Françoise Anglibert, du couvent de Saint-Charles, d'Alais

Nous ignorons ce qu'il en advint des poursuites intentées contre le marquis de Villefort, en 1743, mais le résultat ne saurait être douteux, si le crime fut prouvé. En effet, cinq ans auparavant, le parlement de Dijon, par arrêt du 10 février 1738, avait condamné un autre marquis, par contumace, à avoir la tête tranchée, pour avoir enlevé une demoiselle et l'avoir conduite hors du royaume [1]. La législation et la jurisprudence étaient parfaitement d'accord : quiconque enlevait des fils ou des filles, même de leur consentement et sans violence, était déclaré coupable de rapt et puni comme tel.

En droit canon, le ravisseur et ses complices étaient excommuniés. Le chap. VI, session 24 du concile de Trente est formel à cet égard : « *Raptor ipse, omnes illi consilium, auxilium et favorem præbentes, sint ipso jure excomunicati, ac perpetuo infames, omniumque dignitatum incapaces, et si clerici fuerint, de proprio gradu decidant.* »

Le fait du marquis de Villefort est le seul de l'espèce que nous ayons rencontré pendant la période assez étendue que nous parcourons, et nous voyons que la justice savait consciencieusement remplir son devoir, en punissant de la peine capitale ceux qui se rendaient coupables d'enlèvement, ces coupables fussent-ils marquis.

Quand on a sous les yeux des preuves aussi palpables et aussi saisissantes de l'état réel des choses, on ne saurait que sourire en lisant le passage suivant de Dufey, dans le *Dictionnaire de la Conversa-*

1. Serpillon, t. I, p. 110.

tion : « Un gentilhomme pauvre, mais bien en cour, voulait-il s'enrichir par un mariage, il enlevait une jeune et opulente héritière ; une lettre de cachet imposait silence à la puissance paternelle et sanctionnait cette double violation des droits de propriété et de famille, et il était si facile d'obtenir de semblables lettres, toujours à la disposition d'un chambellan, dépositaire du cachet royal (!!!) »

Catherine Ricard, fille d'un maçon. Subornation du fils de De Manse, trésorier de France. — Couvent des Repenties de Montpellier.

Privat, de Saint-Gilles. Séduction d'une jeune fille. — Incarcération.

De tout temps les crimes de séduction et de subornation ont été punis de mort en France : sans parler des capitulaires, les ordonnances de Charles IX de 1560, de Henri III de 1579, de Louis XIII de 1630, sont positives à cet égard. Cette législation fut complétée et coordonnée par la déclaration de Louis XV du 22 novembre 1730, concernant *ceux ou celles qui seront accusés d'avoir séduit et suborné, par artifices, intrigues ou autres mauvaises voies, des fils ou filles, même des veuves, mineurs de vingt-cinq ans, pour parvenir à un mariage à l'insu ou sans le consentement des pères, mères, tuteurs ou curateurs et parents, sous la puissance et autorité desquels ils sont.*

L'article II de cette ordonnance est clair et précis : « Voulons, dit-il, que ceux et celles qui seront convaincus dudit rapt de séduction soient condamnés à la peine de mort, sans qu'il puisse être ordonné qu'ils

subiront cette peine, s'ils n'aiment mieux épouser la personne ravie, ni pareillement que les juges puissent permettre la célébration du mariage avant ou après la condamnation, pour exempter l'accusé de la peine prononcée par les ordonnances ; ce qui aura lieu quand même la personne ravie et ses père et mère, tuteur ou curateur requerraient expressément le mariage. »

Notre époque qui, toute licencieuse qu'elle est, aime à jeter le blâme sur les *abus* des âges passés, blâmera sans nul doute une législation aussi draconienne ; le préambule — ou, si l'on veut, l'exposé des motifs — de l'ordonnance de 1730 la justifie cependant parfaitement bien. « Toutes les ordonnances, dit-elle, qui ont été faites par les rois nos prédécesseurs, pour prévenir ou punir le rapt de séduction, ont eu principalement en vue d'affirmer l'autorité des pères sur leurs enfants, d'assurer l'honneur et la liberté des mariages et d'empêcher que des alliances indignes par la corruption des mœurs, encore plus que par l'inégalité des conditions, ne flétrissent l'honneur de plusieurs familles illustres et ne deviennent souvent la cause de leur ruine : c'est par des traits si marqués que les lois ont pris soin de caractériser ce genre de crime qu'elles ont appelé rapt de séduction, et comme la subornation peut venir également de l'un et de l'autre côté et que celle qui vient de la part du sexe faible est souvent la plus dangereuse, les ordonnances n'ont mis aucune distinction à cet égard, entre les fils et les filles et elles les ont assujettis également à la peine de mort, selon que les unes ou les autres seraient convaincus d'avoir été les auteurs de la subornation... »

Ce n'est certainement pas ainsi que raisonneraient en ce moment les défenseurs du divorce. Quant à nous, loin de considérer comme un abus et une cruauté la lettre de cachet qui envoya Catherine Ricard aux Repenties et celle qui fit emprisonner Privat, nous les considérons comme des actes de faiblesse : ces mauvais sujets auraient dû être renvoyés directement devant les tribunaux criminels pour y recevoir la juste et légale punition de leurs crimes.

Caraguel, chirurgien à Réalmont. Abus de son art pour provoquer l'avortement des filles. — Château de Ferrières.

Le crime d'avortement était puni de mort. L'édit de Henri II, du mois de février 1556, édictait implicitement cette peine contre les femmes qui *occultement s'en délivreni* : c'était l'interprétation et l'esprit de la loi qui voyaient dans l'avortement destruction de part et conséquemment homicide. Nous en avons une preuve dans l'arrêt que le parlement de Provence prononça le 17 juillet 1715 contre Jean Michel, convaincu des crimes de rapt et attentat de suffocation de part. L'arrêt ordonne qu'il sera pendu et brûlé, que les poudres dont il s'était servi pour l'avortement seraient brûlées et la fiole brisée par l'exécuteur[1].

Dans ce cas encore nous devons constater que la lettre de cachet ne fournit en aucune façon prise à la critique de l'histoire; bien au contraire, nous de-

1. *Preuve des libertés*, t. I, ch. VI, nº 14.

vons y voir une sorte de commutation de la peine capitale méritée par le coupable qui avait oublié le serment solennel qu'Hippocrate exigeait de ses disciples — de ne faire avorter aucune femme. — Nous avons à constater de plus que ce fut le cardinal de Bernis qui provoqua cette affaire et que ce prélat prudent et généreux sut ainsi, par la lettre de cachet, sauvegarder la morale publique et du même coup punir le coupable et sauver sa tête.

Les archives départementales des Pyrénées-Orientales conservent le dossier d'un cas de sodomie, dans la viguerie de Roussillon et Valespris[1]. Il n'y eut pas de jugement et le coupable fut transféré au château de Brescou, en vertu d'une lettre de cachet.

Cela se passait sous Louis XV.

Bien que les lois fussent absolument muettes sur ce genre de crime, les tribunaux prononçaient constamment la peine du feu contre les coupables : nous en trouvons plusieurs exemples dans Papon[2]. C'est ainsi qu'un arrêt du 15 juin 1750 et un autre du 5 juillet suivant condamnèrent les nommés Duchauffour, Bruneau le Noir et Jean Diot, sodomites, à être brûlés en place de Grève.

Le coupable du Roussillon dut donc bénir à bon droit la lettre de cachet qui le sauva du bûcher et l'envoya à Brescou.

1. Série C, Inventaire de Roussillon, n° 1267.
2. Liv. XXII, tit. VII, n°s 2 et 3; livr. XXIII, tit. X, n° 6.

4. — Lettres de cachet, délivrées pour inconduite

Les lettres de cachet ayant pour objet de réprimer et de punir l'inconduite forment la catégorie la plus nombreuse. Elle embrasse des subdivisions diverses que nous classerons sous ces titres :

1. Garçons et filles mineurs atteints pour inconduite morale.

2. Hommes et femmes majeurs atteints pour la même cause.

3. Personnes atteintes pour violences, emportements et autres causes semblables.

4. Femmes et filles atteintes pour déréglements publics et scandaleux.

Nous allons successivement examiner ces subdivisions.

1. *Garçons et filles mineurs atteints pour inconduite morale.*

1. *Rousset*, fils aîné du directeur du canal des Deux-Mers, à Béziers. — Fort de Brescou.
2. *Campmas*, fils de médecin à Monestier, en Albigeois. — Château de Ferrières.
3. *Caubet Saint-Clair*. — Château de Ferrières.
4. *Vaysse*, fils. — Château de Ferrières (A° 1760).
5. *Du Barry*, fils. — Couvent des Cordeliers d'Alby.
6. *Vaysse*, fils, de Saint-Hilaire. — Château de Ferrières (A° 1773).

7. *Tilhol*, fils de syndic de Toulouse. — Couvent de Miramont.
8. *Drée de la Serrée*, fils du commandant de la marine royale à Mahon. — Brescou.
9. *Piolenc*. — Château de Crest, en Dauphiné (A° 1758).
10. *Piolenc*. — Tour de Crest (A° 1750).
11. *Du Roure*, fils du marquis de Roure. — Fort Saint-Nicolas.
12. *De Vaissière de Lauriol*, de Toulouse. — Brescou.
13. *Larguier*, fils aîné, de Nîmes. — Brescou.
14. *Olivier*, fils du propriétaire d'une manufacture royale de fayence à Montpellier. — Brescou.
15. *Thomé*, dit *Fosseux*, lieutenant dans le régiment de Foix. — Château de Pierre-Encise.
16. *Lazereau*. — Prison d'Avignon.
17. *Arnal*. — Château de Ferrières.
18. *De Jean*, fils du correcteur de la chambre des comptes de Montpellier. — Brescou.
19. *Maynial de Latormy*. — Brescou.
20. *Garimond*. — Citadelle de Montpellier.
21. *Darboussier de Montaigut*, fils cadet. — Brescou.
22. *De Tremolet de Luneval*, fils du président de la Cour des aides de Montpellier. — Citadelle de Nîmes.
23. *Villaret*. — Brescou.
24. *Abbé de Comminges*, fils du marquis de Comminges-Lastrouques.
25. *Bonniol*, fils d'un médecin à Valros. — Château de Ferrières.
26. *De Vaux*, du Puy, précédemment lieutenant au régiment d'Auvergne. — Château d'If.
27. *Berraud*. — Brescou.
28. *Montaigut de Bessan*, précédemment lieutenant du roi à la citadelle de Lille. — Ile Sainte-Marguerite.
29. *D'Espinasse*.
30. *Cailho*. — Couvent des Observantins de Saint-Rémy.

31. Dlle *de Laboulbène*, de Castor. — Couvent des Hospitalières de Carcassonne.
32. *Pagès*, Claire-Rose. — Refuge de Béziers.
33. *De Rieunier*, Rose. — Refuge de Montpellier.
34. *Baron de Servières*. — Exilé à 20 lieues de Mende.
35. *Marquis d'Axat*. — Reste sous la direction de sa mère.
36. *Brady* (interdit par autorité de justice), conseiller au parlement de Toulouse, fils de conseiller de la grande chambre de la même cour. — Brescou.
37. *De Martui*, seigneur de Vivien. — Refus de faire enfermer son troisième fils.
38. *Jaillard*, de Montpellier. Refus de faire enfermer son fils.

Il y eut en tout temps des enfants indociles et rebelles, vicieux et incorrigibles ; des enfants pour lesquels les punitions sont inefficaces et dont le caractère et la volonté ne savent ni céder ni plier. L'État, dans ce cas, avait le droit et le devoir d'intervenir pour mettre aux mains des parents ou des familles les moyens les plus efficaces — durs parfois mais salutaires — pour faire rentrer les rebelles dans l'ordre. Les remèdes à employer dans ces circonstances extrêmes furent déterminés par un réglement de Louis XIV, du 20 avril 1684. Ce réglement porte en substance :

1° Que les enfants, soit garçons au-dessus de vingt-cinq ans, soit filles, des artisans et des pauvres de la ville et des faubourgs de Paris, qui y exercent un métier ou qui y ont quelque emploi, lesquels maltraiteront leurs pères et mères, ceux qui ne voudront pas travailler par libertinage ou par paresse, et les filles qui auront été débauchées, et celles qui seront

en péril évident de l'être, seront enfermés dans les lieux destinés à cet effet, savoir : les garçons dans la maison de Bicêtre et les filles dans celle de la Salpêtrière.

2° Que les pères, mères, tuteurs ou curateurs des enfants de familles, leurs oncles ou autres plus proches parents, en cas que leurs pères et mères soient décédés, même les curés des paroisses où ils demeurent, pourront s'adresser au bureau de l'hospice général qui se tient pour la réception des pauvres, où celui qui se trouvera y présider commettra un ou deux des directeurs pour s'informer de la vérité des plaintes ; et sur le rapport qu'ils en feront aux jours auxquels on reçoit les pauvres, on leur délivrera un ordre signé de celui qui présidera et de quatre directeurs, adressant aux officiers de ces maisons pour y recevoir les enfants lorsqu'ils y seront amenés.

3° Que ceux qui auront obtenu les ordres pourront se pourvoir, s'il est nécessaire, pardevant le lieutenant du prévôt de Paris, afin d'en obtenir la permission en la manière accoutumée, pour faire arrêter les enfants et les conduire ensuite dans les maisons de l'hôpital.

4° Que lorsque les pères et mères qui se plaindront de la conduite des enfants d'un premier lit seront remariés en secondes noces, ou qu'ils auront d'autres enfants d'un second mariage, quoique le père ou la mère des enfants nés d'un second mariage, soient morts, les directeurs commis pour s'informer de la vérité des plaintes entendront les plus proches parents des enfants ou des personnes dignes de foi, avant que de faire leur rapport.

5° Que les enfants demeureront aussi longtemps dans les maisons de correction, que les directeurs qui seront commis pour en avoir soin le jugeront à propos, et que les ordres pour les faire sortir seront signés par quatre d'entre eux, et par celui qui présidera au bureau, lorsqu'ils feront leur rapport.

6° Que les enfants entendront la messe le dimanche et les fêtes, prieront Dieu un quart d'heure tous les matins et autant tous les soirs; qu'ils seront instruits très soigneusement dans le catéchisme et entendront la lecture de quelque livre de piété pendant leur travail.

7° Qu'on les fera travailler le plus longtemps et aux ouvrages les plus rudes que leurs forces et les lieux où ils seront le pourront permettre; et qu'en cas ils donnent sujet par leur conduite de juger qu'ils veulent se corriger on leur fera apprendre, autant qu'il sera possible, des métiers convenables à leur sexe et à leurs inclinations et propres à leur vie; et qu'ils seront traités avec douceur à mesure qu'ils donneront des preuves de leur changement.

8° Que les garçons et les filles seront habillés de tiretaine et auront des sabots, comme les autres pauvres de l'hôpital, une paillasse, des draps et une couverture pour se coucher; et du pain, du potage et de l'eau pour leur nourriture, si ce n'est qu'ils gagnent par le travail de quoi acheter une demi-livre de bœuf aux jours où la viande est permise ou quelques fruits et autres rafraîchissements, lorsque les directeurs qui en auront soin trouveront à propos de le permettre.

9° Que leur paresse et leurs autres fautes seront punies par le retranchement du potage, par l'aug-

mentation du travail, par la prison et les autres peines usitées dans l'hôpital, ainsi que les directeurs le trouveront raisonnable.

10° Que si quelque pauvre fille de Paris veut se retirer du déréglement dans lequel elle aurait eu la faiblesse de tomber, elle sera reçue et traitée charitablement dans le même lieu, et qu'on lui fera apprendre ce qui lui sera le plus avantageux pour gagner sa vie et qu'on pourra la garder jusqu'à ce qu'on pourra trouver à la pourvoir.

Ces dispositions ne constituaient, il est vrai, qu'un réglement local, mais dans l'application, elles servirent de guide et réglèrent insensiblement la coutume en province, surtout depuis l'ordonnance du 22 novembre 1730, que nous citons plus loin. Du reste, les traditions du Châtelet s'acclimatèrent peu à peu en Languedoc, grâce en dernier lieu au baron de Ballainvilliers qui avait été avocat du roi au Châtelet et qui se trouvait ainsi parfaitement au courant de ce qui se passait en pareils cas.

Dans la série des personnes dénoncées pour inconduite, la jeunesse se fait malheureusement remarquer, car les deux tiers environ des lettres de cachet de cette catégorie atteignent des jeunes gens et des jeunes filles, frappés pour libertinage, inconduite, etc. La plus grande partie est envoyée au fort de Brescou ou au château de Ferrières; quelques-uns sont internés au château de Crest, au fort Saint-Nicolas ou dans certains monastères.

Il résulte de l'examen des dossiers que nous avons sous les yeux, que l'envoi de lettres de cachet contre les enfants mineurs avait lieu sur la demande du père.

Lorsque le père était mort ou absent, la mère, le frère, l'oncle ou d'autres parents n'agissaient jamais sans avoir assemblé et consulté un conseil de famille, composé dans l'esprit des conseils de famille de nos jours, ce qui était tout à fait conforme aux arrêts du parlement de Paris du 9 mars 1673, du 14 mars 1678 et du 27 octobre 1696 [1].

Dans le cas qui nous occupe, la lettre de cachet correspondait exactement à l'arrêt du président du tribunal, rendu à la requête des parents ou à la décision du conseil de famille requis par le tuteur.

Pour compléter ce que nous avons à dire dans cette section, nous consacrerons quelques lignes aux jeunes gens coupables de violences graves à l'égard de leurs parents et à ceux que la lettre de cachet envoyait hors de France.

Nous avons deux exemples du premier cas :

Celui de *Costaros de Chaderval*, du Puy, incarcéré à Brescou, et

Celui de *Feste*, aîné, de Montpellier, enfermé au château de Ferrières.

Naturellement en voyant des lettres de cachet envoyer dans des forts et des châteaux des fils coupables de coups et violences envers les auteurs de leurs jours, maint lecteur jettera de hauts cris et se joindra à M. Joly pour déplorer les mesures arbitraires qui frappaient les fils de famille [2].

Eh bien, c'est une grave erreur, car si l'on considère la législation de l'époque, on ne tardera pas à se con-

1. Brillon, *Prison*, p. 18. — *Journal des Audiences*, t. V, liv. 12, chap. XXV.

2. *Revue Continentale*, t. III, p. 12.

vaincre que la lettre de cachet, loin d'appliquer dans ce cas une mesure arbitraire et tyrannique, accordait un adoucissement et une faveur exceptionnelle.

Si nous remontons aux premières années du XV[e] siècle, nous trouvons dans les archives de la ville d'Alby[1] une sentence qui condamne Jean de La Faia, coupable d'avoir frappé son père et sa mère jusqu'à effusion du sang, « à faire amende honorable et à parcourir les rues de la ville, étant nu jusqu'à la ceinture, le crieur public le précédant pour publier les motifs de la condamnation ; arrivé devant la maison paternelle, il devait être battu de verges, par l'exécuteur de la haute justice, jusqu'à effusion de sang; puis à être banni pour cinq ans, et s'il rentrait dans la ville, on lui coupait le poing. »

Au XVIII[e] siècle la législation était devenue plus sévère encore dans l'espèce, et nos lois ont conservé un reflet de cette sévérité dans le lugubre appareil qui de nos jours encore conduit le parricide à l'échafaud. D'après Bruneau, un enfant, pour des *injures verbales*, proférées contre ses père et mère, devait être condamné à faire amende honorable, en chemise, tête et pieds nus, la corde au cou et la torche à la main, et être fouetté et fustigé ou envoyé aux galères[2].

Si l'*injure* était *réelle* — et c'est bien le cas qui nous occupe — elle était regardée comme crime capital et comme telle punie du dernier supplice. La Roche (p. 291) rapporte des arrêts dont les uns condamnent les enfants coupables à être pendus, d'autres seulement aux galères.

1. Liasse 53.
2. Part. 2, tit. X, maxim. 3.

Ce n'était heureusement pas le résultat des lettres de cachet.

L'envoi aux colonies était une mesure admise. Nous en trouvons la preuve dans plusieurs lettres de la correspondance de la maison du roi, notamment dans celle adressée le 26 avril 1783, au prévôt de la maréchaussée des chasses[1]. Nous y lisons :

« Vous trouverez aussi ci-joint les ordres pour conduire de brigade en brigade et faire recevoir à Bicêtre le nommé Thibault. Vous voudrez bien m'informer s'il est de taille et d'âge à être engagé pour le service des colonies, afin que lorsque la détention aura le terme suffisant, je puisse prendre les mesures les plus convenables pour éloigner ce particulier. »

Dans le principe on agissait de même avec les jeunes gens sur la demande des parents, mais ensuite l'envoi aux diverses colonies — à la Martinique notamment — ne fut plus autorisé[2], et une ordonnance du 15 juillet 1763 affecta spécialement la Désirade comme séjour pénitentiaire à la jeunesse égarée. Cette prescription ayant été exécutée en Languedoc par l'envoi, en 1763, de plusieurs jeunes gens à la Désirade[3], nous croyons utile d'entrer dans quelques détails à ce sujet.

L'ordonnance de 1763 porte que lorsque des jeunes gens de famille sont tombés dans des déréglements de conduite capables d'exposer l'honneur et la tran-

1. *Arch. nat.* O. 424.

2. En 1773 et en 1774 le roi refuse aux nommés Valette et Robert de faire passer leur fils à la Martinique. *Archives de Montpellier*, série C, liasses 127 et 129.

3. *Archives de Montpellier*, série C, liasse 119.

quillité de leurs familles, ou pour lesquels ils auraient été repris de la police, sans cependant s'être rendus coupables de crimes dont les lois auraient prononcé la punition, il serait permis à leurs parents de demander au secrétaire d'État, ayant le département de la guerre et de la marine, leur exportation dans l'île de la Désirade. Si les preuves qu'ils étaient obligés d'adresser pour cet effet étaient trouvées légitimes, il leur devait être remis un ordre du roi ou lettre de cachet, en vertu de laquelle ils pouvaient faire conduire à leurs frais les jeunes gens jusqu'au fort de Rochefort, où ils étaient détenus et nourris aux frais du roi, jusqu'au moment de leur embarquement sur des paquebots. Les commandants de ces bâtiments restaient responsables des jeunes gens qui leur étaient ainsi confiés et qui étaient nourris à la simple ration des matelots à bord. A leur arrivée à la Martinique, ces officiers les consignaient entre les mains du gouverneur général de l'île et en retiraient un reçu qu'ils adressaient, à leur retour en France, au secrétaire ayant le département de la guerre et de la marine. Ces jeunes gens étaient mis et gardés en prison par ordre du gouverneur jusqu'au moment où il les faisait passer à la Désirade. Arrivés dans cette île, ils recevaient la ration du soldat et le commandant leur assignait un canton, dont le terrain était bon et l'air sain, il les faisait loger dans de simples cases construites à cet effet; il leur interdisait l'usage et le port de toutes sortes d'armes et prenait toutes les précautions nécessaires pour empêcher leur évasion. Le commandant leur attribuait un terrain et leur fournissait les outils nécessaires pour le cultiver.

Le bénéfice qu'ils retiraient était leur profit. Tous les ans on leur donnait un gilet, une veste et deux culottes de toile treillis, trois chemises de soldat, deux cols, trois paires de bas de fil, trois paires de souliers et un chapeau ; en cas de maladie, ils étaient reçus à l'hôpital comme les soldats. On les distinguait par classe à mesure qu'on reconnaissait en eux quelque amendement et le commandant rendait compte de leur conduite au ministre de la guerre et de la marine, qui le communiquait aux parents.

L'envoi à la Désirade était une mesure extrême; aussi était-elle excessivement rare.

Nous voyons donc encore ici que la lettre de cachet ne faisait qu'appliquer une disposition très régulière, bien que fort rigoureuse.

2. *Hommes et femmes majeurs atteints pour inconduite morale.*

1. *Teissier.* — Citadelle de Montpellier, et la nommée *Gascal.* — Refuge de la ville d'Alais.
2. D^lle *Villars.* — Dans un couvent.
3. *Charpin*, troisième consul de Nîmes, interdit, et *Maurin* Marie, exilée à huit lieues de cette ville.
4. Chevalier *de Saint-Ermine*, et la nommée *Flavier du Vigan.*
5. D^lle *Mazade de Percin.* — Dans un couvent.
6. *Tournefort.* — Brescou.
7. *Bernardi.* — Château Trompette.
8. *Ricard*, officier dans les troupes provinciales, à Florensac. — Brescou.
9. *Maurel de la Pomarède.* — Couvent des Cordeliers de l'Isle-en-Jourdain.

10. *Fabreguettes.* — Château de Ferrières.
11. Chevalier *de Trenqualie.* — Même château.
12. *De Jausserand*, officier à la cour des comptes de Montpellier. — Exilé à Alby.
13. *Joseph Siriaque Sauvinet d'Hauterive.* — Château de Ferrières.

Au siècle dernier, les relations et les commerces scandaleux n'étaient pas, quoi qu'on en dise, une monnaie courante comme dans notre siècle de liberté. On ne s'engageait pas dans cette voie sans courir quelque danger, car le cas, absolument oublié dans nos lois, était nettement prévu dans la législation de l'époque. Nous voyons, en effet, que l'art. III de l'ordonnance du 22 novembre 1730 était ainsi conçu : « Les personnes majeures... qui... se trouveront... coupables d'un commerce illicite, seront condamnées à telles peines qu'il appartiendra selon l'origine du cas, sans que néanmoins les juges puissent prononcer contre elles la peine de mort, si ce n'est que par l'atrocité des circonstances, par la qualité et l'indignité des coupables, le crime parût mériter le dernier supplice, ce que nous laissons à l'honneur et à la conscience des juges. »

La lettre de cachet n'était donc, une fois encore, que l'application administrative, souvent atténuée, d'une peine édictée par la loi et que les tribunaux auraient inflexiblement prononcée, si les familles intéressées eussent eu recours à eux plutôt qu'à l'autorité royale.

3. *Personnes atteintes pour violences, emportements et autres causes semblables.*

1. Dame *de Lostande* (et sa femme de chambre). — Couvent de l'Espinasse.
2. *De Barbasan*, père. — Couvent des Cordeliers de Sames (Basses-Pyrénées). Ses filles : *Françoise.* — Hôpital de La Grave, à Toulouse. *Marie-Rose.* Idem. — *Angélique.* — Au couvent du Refuge de Montpellier. *Louise.* — Couvent de Limoux.
3. Chevalier *Le Noir de Pas de Loup.*
4. *De Cosse*, curé de Pompignan. — Maison de Notre-Dame d'Oriens, diocèse de Vabres.
5. *De Pouzol*, exilé à Burzet (Ardèche).

4. *Femmes et filles atteintes pour dérèglements publics et scandaleux.*

1. D^lle^ *de Mercoisant*, de Béziers. — Couvent de Grenade, diocèse de Toulouse.
2. D^lle^ *Mazodier.* — Maison du Bon-Pasteur, de Montpellier.
3. La nommée *Lefranc-Maison.* — Hôpital de Toulouse.
4. Femme *Dejean.* — Maison du Refuge de Montpellier.
5. *De la Porte,* Élisabeth, de Carcassonne. — Même maison.

Nous entrons ici de plein pied dans l'immoralité publique. Ce n'est pas précisément là une question d'histoire ; aussi nous contenterons-nous d'indiquer aux hommes studieux qui s'occupent de cette triste matière, comme sources utiles à consulter, les liasses

141, 142 et 144, série C, des archives départementales, à Montpellier. Nous ajouterons seulement, comme donnée historique, qu'au XVIII^e^ siècle la police des mœurs était à peu près ce qu'elle est aujourd'hui. Dans *Le Châtelet de Paris*, M. Ch. Desmaze a décrit l'odieux régime auquel étaient soumises les femmes publiques.

L'inspecteur disposait à son gré des personnes et de la liberté de ces femmes, dont il étendait le cercle à d'autres qui ne l'avaient pas encore franchi ; il levait sur elles des impôts et contributions arbitraires, dont on se rachetait par des présents en argent ou en nature. Parfois l'inspecteur pratiquait de nuit l'enlèvement de quelques contrevenantes, par commission du roi ou du lieutenant de police. L'arrestation était opérée par des agents accompagnés de fiacres, escortés par quelques soldats de la garde de nuit. Les filles arrêtées étaient déposées à Saint-Martin, bientôt conduites au Châtelet, à l'audience du lieutenant de police, qui, sur le vu du procès-verbal, les condamnait à l'hôpital pour un ou six mois, ou parfois les renvoyait. Outre les filles enlevées ainsi, il en était d'autres que l'on ne pouvait arrêter chez elles, que par ordre du roi; c'étaient celles qui étaient domiciliées dans leurs meubles. L'usage était de ne pas les conduire à l'audience; elles étaient dirigées sur le lieu désigné par ceux qui avaient obtenu des lettres de cachet et y restaient un an. »

Ce qui se passait à Paris, se passait à Montpellier. L'auteur ajoute une réflexion qui, elle aussi, est vraie dans le midi comme dans la capitale : « Aujour-

d'hui encore, dit-il, la prostitution est, à Paris, soumise à un régime arbitraire, dont l'origine remonte aux prévôts et lieutenants de police. Une détention qui peut être de plusieurs mois, prononcée *par voie administrative*, renferme à Saint-Lazare les filles qui ont commis quelque contravention. »

Et si par hasard ces malheureuses eurent jadis quelque consolation, c'est de la religion qu'elles la réclamaient. Nous avons, en effet, eu en mains une requête des femmes publiques du Castel-Blanc à Albi, sollicitant l'aumône qui leur était donnée d'ordinaire pendant la semaine sainte, pour qu'elles s'abstinssent de pécher [1]. C'était là une des légères et rares compensations que ces malheureuses trouvaient à l'abjection profonde qu'elles rencontraient dans une société qui permettait au meurtrier d'une femme *mal fumée*, de se racheter par cinq francs d'amende [2].

5. — Affaires de succession et d'intérêts. — Dettes. — Malversations.

1. *Dame de La Tremouille.* — Détention au couvent des religieuses des Casses, diocèse de Saint-Papoul, si elle persiste dans son opposition peu maternelle à des arrangements de famille.
2. *Jean* et *Marc Capot*, coupables de violences à l'égard de la dame *de Labat*, leur sœur, à l'occasion d'un

1. *Archives de la ville d'Alby*, série FF, liasse 43.
2. *Collection des inventaires sommaires des archives hospitalières, antérieures à* 1790 (t. I, A. Husson, *Hôtel-Dieu de Paris*). Paris, 1866. Rapport à l'Empereur.

procès qu'ils avaient avec elle au parlement de Toulouse. — Arrestation.

3. *N** de Gabriac*, fils, demande de contraindre son père à le laisser jouir du revenu de la terre de Gabriac. — Refus.
4. *Bruyère-Beaumont* refuse de payer à son frère cadet la partie restante de sa légitime. — Fort Brescou.
5. *L'abbé Niort* demande de faire enfermer son frère, à la suite de querelles au sujet du réglement de l'hérédité paternelle. — Enquête ordonnée.
6. Contestations entre le *marquis de Saint-Geniès* et son fils le *chevalier de Saint-Geniès*, au sujet de succession. Ordre d'y mettre fin immédiatement et expulsion du marquis à trente lieues de Béziers.

6bis. Différend entre *Darênes* et *Villemejane*, bourgeois du Vigan, à l'occasion du voisinage de leurs terres. — Enquête ordonnée.

7. *De Bethisy*, évêque d'Uzès, et le *marquis de Saint-Victor*, transigent au sujet de difficultés foncières. — Approuvé.
8. Le *chevalier de Nayes* se plaint de ce que le sieur d'*Aspiran* se maintient de force en possession du château du Tiberet, bien qu'il ait été condamné à en déguerpir. — Enquête ordonnée.
9. *Vicomtesse de Polignac* demande un sauf-conduit pour le nommé *Espagnan*, son fermier, poursuivi par un de ses créanciers. — Demande d'informer.
10. Capitaine *Saint-André*, du régiment de Normandie, a contracté des dettes qu'il refuse de payer. — Citadelle de Montpellier.
11. *Marquis de Villefort*, débiteur de *Maistre*, orfèvre à Nîmes, requis de payer, sous peine d'ordres plus rigoureux.
12. *Calvet*, bailli d'Auterive. — Malversation. — Brescou.
13. Le *Père Baume*, gardien du couvent de Bagnols. —

Déprédations. — Interné au couvent de Saint-Chély, diocèse de Mende.

14. Chanoines réguliers de Saint-Orens, de Toulouse, invités de justifier des sommes perçues pour la pension du nommé Labat, détenu par ordre du roi, et décédé depuis plusieurs années.

6. — Police des insensés

1. *Abbé Gilette.* — Couvent des Cordeliers de Toulouse.
2. *Étienne Ramel.* — Dans un dépôt de mendicité.
3. *De Manse.* — Château de Pierre-Encise.
4. *Raymond Montgolfier.* — Couvent de Fontaine, près de Lyon.
5. *Madame Soulatge*, femme d'un avocat au parlement de Toulouse. — Couvent de Castres.
6. *Antoine Mestre*, prêtre bénéficier du chapitre de Nîmes. — Hôpital de La Grave, à Toulouse.
7. *Clauzel.* — Château de Ferrières.
8. *Abbé Nesmond*, chanoine de la cathédrale d'Alby. — Maison de force.
9. *De Bayard*, chanoine du chapitre royal de Lautrec. — Château de Lourdes.
10. *Jouve de La Devèze.* — Couvent des Cordeliers de Brioude.
11. *Sèbe*, curé de Saint-Pierre-de-Trevis. — Couvent des Cordeliers de Castres. — Laissé en liberté.
12. *Abbé Vergier.*

Les cas de démence étaient réglés administrativement, par voie de lettre de cachet. A Paris, ils étaient du ressort de la prévôté de l'hôtel du roi et du Châ-

telet : l'une et l'autre recevaient les ordres à cet effet [1].

En province ces affaires se traitaient par l'intermédiaire de l'intendant.

Les fous inoffensifs étaient laissés en liberté, comme nous le voyons pour l'abbé Sèbe. Ceux dont la maladie était nettement caractérisée, étaient enfermés dans un couvent ou dans un hôpital; lorsque leur état présentait un caractère grave et dangereux qui exigeait des précautions particulières, on les enfermait dans une maison de force, telles que les châteaux de Pierre-Encise, de Ferrières ou de Lourdes.

Nous avons tout simplement conservé la lettre de cachet pour les insensés, en lui substituant le nom d'arrêté de collocation, seulement la voie est bien plus simple et beaucoup plus expéditive, mais nous nous demandons si elle présente les mêmes garanties que la décision prise jadis par l'autorité royale, après une minutieuse enquête sur place et dans les bureaux de l'intendance, car, d'après l'examen des dossiers, c'est ainsi que la chose se traitait [2].

1. *Correspondance du ministre de la maison du roi.* Passim et notamment année 1783. *Arch. nat.*

2. Ces lignes étaient écrites lorsque *la Lanterne*, journal de Paris, publia, sous le titre : *Les Aliénés, par un Infirmier*, une série d'articles, notamment celui du 14 novembre 1879, qui prouvent tout l'à propos et toute la justesse de la question que nous posons au sujet du traitement arbitraire des aliénés, sous le régime actuel.

7. — Police des étrangers

1. Invitation de traiter avec égard la *demoiselle Pitt*, anglaise, à laquelle il a été accordé trois mois pour sortir de France.
2. Arrestation à Dunkerque, jusqu'à la paix, du jeune *David Coderc*, de Londres, se disant neveu de Coderc, commandant de Béziers.
3. Invitation de faire remettre, au vice-légat d'Avignon, le nommé *Lafiteau*, coupable d'excès sur la personne du premier consul de cette ville.
4. Translation de Montpellier à Marseille, de *Contaldo*, vice-consul de Sicile, pour être mis à la disposition du sieur Medina, consul napolitain.
5. Défense au nommé *Fourré*, américain, d'approcher à 10 lieues de Toulouse, pour avoir contrevenu aux ordres des capitaines en se mettant à la tête d'une comédie bourgeoise.
6. Exil hors du Languedoc de l'aventurier *Maussy*, italien, qui veut se faire passer pour le fils de la dame Bardy.
7. Ordre d'interner l'anglais *Williamson*, commis dans une maison de commerce de Cette, qui par sa conduite et l'indiscrétion de ses discours sur les affaires publiques, rend sa présence dangereuse dans un port de mer.

La police des étrangers était à l'entière discrétion du gouvernement. Mais soyons juste, la France, toujours hospitalière, même pour ses ennemis de la veille, ne fut jamais rigoureuse pour l'étranger, quels que fussent ses torts. Les sept lettres de cachet que

nous rapportons n'ordonnent aucune mesure sévère ; mesures temporaires d'ordre et de précaution, voilà tout ce qu'elles prononcent. La première invite à traiter avec égards la demoiselle Pitt, anglaise — une parente probablement du célèbre ministre William Pitt, comte de Chatam (1708-1788), — qui a si profondément marqué dans l'histoire de son pays.

8. — Mesures d'ordre

1. *Abbé de Cabrairolles*, sous-diacre du diocèse de Béziers. — Couvent des Cordeliers de Narbonne.
2. *Dom Barescut*, religieux bénédictin du monastère de Saint-Guillem. — Désobéissance à ses supérieurs. — Couvent de Camon au diocèse de Mirepoix.
3. *Patouillot*, religieux de l'abbaye de Cambons. — Cîteaux.
4. *Abbé Decès*, chanoine de l'église du Bourg-Saint-Esprit, exilé des diocèses de Bordeaux, de Dax et de Bayonne, et de la ville de Toulouse.
5. *Abbé Grassier*, chanoine du chapitre de Bollène, exilé du Languedoc.
6. *Abbé Martelly*, chanoine de l'église d'Agde, interné en un endroit à désigner par l'évêque.
7. *Abbé de Sartres*, défense d'aller au couvent de la Visitation de Montpellier.
8. *Abbé de Choisity*, chanoine de la cathédrale d'Uzès, exilé du diocèse, pour désobéissance au roi.
9. *Abbé de Cavayrac*, homme remuant, craint et haï, exilé à 30 lieues de Nîmes.
10. *Michel Groc*, frère cordelier. — Couvent des Cordeliers de Toulouse.

11. *Abbé Ciffre*, curé d'Alignan-du-Vent, auteur de troubles et divisions. — Expulsé du diocèse de Béziers.
12. *Dom Laurenson*, religieux prémontré, qui s'est évadé de l'abbaye de Saint-Jean-au-Puy. — Fort Brescou.
13. *Abbé Bayard*, couvent des Cordeliers de Beaumont-lez-Domagne.
14. *Trinchier*, sacristain du chapitre de la cathédrale de Nîmes. — Arrestation.
14bis. *Abbé Rousset*, principal auteur d'une rébellion à Lapte en Velay. — Exilé à 20 lieues de cet endroit.
15. *Le Père Poncien*, recollet de la province de Lyon, pour lors à Béziers, doit se retirer dans le couvent de son ordre à Montpellier.
16. *Abbé de Miolon*, curé de Dourbie, envoyé au séminaire d'Alais, pour sa conduite scandaleuse.
17. *Abbé Didet*, curé de Magnio, envoyé au séminaire de Viviers.
18. *Dom Le Boistel*, religieux de la congrégation de Saint-Maur, arrêté, interné au couvent des Cordeliers de l'Observance Saint-Pierre-de-Canon.
19. Servante du *curé de Puivert*, au diocèse de Mirepoix, soupçonnée de relations criminelles avec son maître, expulsée à 30 lieues de cette paroisse.
20. Injonction à *Dom d'Hauterive*, abbé de Foncaude, au diocèse de Saint-Pons, de se retirer dans l'abbaye de Combelongue, au diocèse de Couserans.
21. *Dom Massanes*, religieux bénédictin de la congrégation de Saint-Maur, abbaye de Saint-Chinian au diocèse de Saint-Pons, relégué dans l'abbaye de Saint-Savin, au diocèse de Tarbes.
22. *Abbé Barthez*, curé de La Came, interné au couvent des Cordeliers de La Réole.
23. *Abbé Mettral*, interné à Aramon en Languedoc.
24. *Abbé Boisset*, chanoine de Rabestens, interné au couvent des Carmes de Pléaux.

25. *Abbé Rivière*, curé de Saint-Paulet, diocèse de Mende, interné au séminaire de Calvet, près de Toulouse, pour avoir tenté de soulever ses paroissiens contre leur seigneur.
26. *Père Allevu*, prieur de la maison de Sainte-Geneviève de Quarante, diocèse de Béziers, qui s'absente de son couvent, sommé de se rendre auprès de ses supérieurs à Paris.
27. La dame *d'Avejan*, abbesse des Bernardines d'Alais et sa sœur, internées à l'abbaye de Beaurepaire.
28. *Fabre*, notaire à Remoulins, expulsé des assemblées de cette communauté.
29. *Baissière*, exilé à 20 lieues de Béziers, pour ses violences.
30. *La Beaumelle*, qui voulait aller à Genève, interné dans le pays de Foix ou dans les lieux de Languedoc où se trouvent sa famille et ses propriétés.
31. *Anglas*, expulsé à 30 lieues de Marsillargues, pour ses violences.
32. *Lamée*, exilé à Mont-de-Marsan.
33. Une grecque, veuve du nommé *Gasches*, expulsée à quatre lieues de la baronnie de Pérignan.
34. *Le Pelletier des Ravinières*, retrait des ordres qui lui défendaient de se mêler des affaires de la ville d'Agde.
35. Mesures à prendre pour empêcher un duel entre les nommés *Cronier* et *Vinas*, de Lodève, à la suite des provocations que celui-ci a reçues du premier.

Les mesures d'ordre, provoquées par des causes diverses, ne donnèrent pas lieu à des poursuites graves. Il s'agit d'abord de quelques individus éloignés ou internés pour les mettre dans l'impossibilité de causer

des troubles publics, de faire du scandale ou de se livrer à des violences. Mais la plus grande partie de ces mesures — les trois quarts — concernent des membres du clergé séculier et régulier : on n'y compte que trois arrestations: celles de Dom Le Boistel, de Dom Laurenson et du sacristain Trinchier.

9. — Crimes et délits.

1. Le fils du *marquis de Solages*. — Crimes. — Incarcéré à vie (A° 1772).
2. *Comte de Solages*. — Délits et méfaits. — Château de Pierre-Encise, puis château de Vincennes (A° 1789).
3. *Veyrassac*, père et fils, — Insulte au président *de Lachaise*, leur seigneur. — Citadelle de Montpellier.
4. *Surgie*, apothicaire à Bernis (Gard). — Insulte au prieur de la localité. — Incarcéré.
5. *Vallet*, maître de postes. — Insulte au marquis de Langeac de l'Espinasse. — Incarcération dans les prisons du Pont-Saint-Esprit.
6. *Crouy*. Attentat sur le duc d'Uzès. — Citadelle de Montpellier.
7. *Jacques Fabre*. Calomnies contre le fils de De Margon. — Brescou.
8. *Dame de Lompré* (ou de Bonneville). Escroqueries. — Maison de force de Tarbes.
9. *De Verniole*, gentihomme de Languédoc, condamné aux galères pour vol, s'évade, est repris et pendu.
10. Poursuites contre les assassins de *De Bot*, de Narbonne.
11. Poursuites contre les émeutiers d'Alzen, accusés de violences graves.

12. *Germain Cousin*, banqueroutier. Arrêté à Monaco et conduit dans les prisons du sénéchal de Toulouse.
13. *Attier*, accusé d'assassinat. Livré aux tribunaux criminels.
14. Signalement de *Bertin de Frateaux*, accusé de crimes graves.
15. Signalement d'un voleur qui a dérobé 4500 louis dans la caisse du duc d'Orléans.
16. Refus d'accorder des lettres de rémission au nommé *Boyer*, accusé de meurtre.

Cette section est une sorte de suite à la section des *Mesures d'ordre* : seulement les cas qu'elle signale ont une gravité autrement sérieuse. Ici encore nous ferons observer que les sentences et mesures édictées contre les coupables étaient parfaitement justifiées par les lois de l'époque, comme du reste elles le seraient par nos lois actuelles. La rigueur de l'histoire exigerait que cette affirmation fût prouvée pour chacun des seize cas cités ; mais les limites d'un Mémoire ne permettent pas de nous livrer à un examen aussi étendu. Toutefois pour concilier les exigences de la science avec les limites d'une étude, nous bornerons cet examen à un cas pris au hasard, par exemple à celui de *Germain Cousin* (n° 12).

La loi contre les banqueroutiers était bien autrement rigide autrefois qu'aujourd'hui. « Les lois, disait-on, prononcent des peines sévères contre les voleurs : est-il un vol plus funeste qu'une banqueroute frauduleuse? Est-il un voleur plus nuisible au public qu'un commerçant qui remporte avec lui les fonds de ses associés? Ne mérite-t-il pas toute la sévérité de la justice? Si elle employait des rigueurs, le commerce serait plus

florissant, la confiance mieux placée et plus solide. Il faut regarder d'un autre œil les faillites forcées : quelque prudence, quelque probité qu'on ait dans le commerce, on ne peut pas prévoir tous les évènements : si un commerçant vient alors à manquer, il est malheureux, il n'est pas coupable [1]. »

L'article 143 de l'ordonnance d'Orléans décrète que « tous banqueroutiers qui feront faillite en fraude, seront punis extraordinairement et capitalement. »

Cette ordonnance fut renouvelée par celle de Blois, l'édit d'Henri IV de mai 1617, l'ordonnance criminelle de 1670 (tit. XI, art. XII) et la déclaration de Louis XV du 5 août 1725.

Toutefois, malgré ces lois expresses, on ne prononçait ordinairement que l'amende honorable, le carcan, le bannissement, ou les galères à temps ou à perpétuité, suivant les circonstances.

10. — Espionnage. — Contrebande. — Faux. — Jeux.

Saint-Mezard, espion. — A vie aux îles Sainte-Marguerite.

Il serait difficile de se rendre exactement compte du cas de cet individu ; son dossier incomplet fait supposer que les pièces principales ont été envoyées à Paris, où il nous a été impossible de les retrouver. Quoi qu'il en soit, ce traître, sans avoir la taille de

1. *Code des mœurs*, p. 111.

Bazaine, méritait bien d'être traité comme lui : seulement la lettre de cachet retint Saint-Mézard toute sa vie, tandis qne notre époque, qui crie haro sur elle, a laissé échapper Bazaine.

Louis Luger, contrebandier. — Arrestation.

L'ordre d'arrestation d'un contrebandier était parfaitement justifié par l'art. 1^er^ de la déclaration du roi du 2 août 1729, qui prononçait la peine de mort et la confiscation des biens, pour la contrebande par attroupements de cinq au moins avec port d'armes, et cinq ans de galères avec mille livres d'amende pour la contrebande sans armes et à moins de cinq.

Jacques Morèze. — Brescou.

Morèze avait fabriqué une patente sur parchemin contenant commission du cardinal de Fleury de veiller sur les nouveaux convertis. Si ce faussaire, au lieu d'être envoyé à Brescou par une lettre de cachet, avait tout simplement été livré aux tribunaux criminels, il n'aurait pas échappé à la corde. Il lui était impossible de se soustraire à l'application de la déclaration du 20 août 1699, portant « que tous ceux qui auront falsifié les lettres de notre grande chancellerie et de celles établies près nos cours, imité, contrefait, appliqué ou supposé un grand ou petit sceau, soit qu'ils soient officiers, ministres ou commis de nos dites chambres, ou non, soient punis de mort... »

Morèze aurait certainement subi le même sort que Guillaume Valette, dit Falgons, Guillaume Brocat et

George-André Favre, que la Chambre Royale, par arrêt du 20 avril 1736 — six ans avant l'affaire Morèze — condamna à être pendus et étranglés, comme convaincus de faussetés, altérations et falsifications[1]. »

Cette fois encore ce ne seront pas les adversaires de la peine de mort — les progressistes, comme on les appelle, — qui pourront blâmer la lettre de cachet.

Informations ordonnées sur les maisons de jeu de hasard à Villeneuve-lez-Avignon et dans l'île du Rhône, appelée la Bartalasse.

Les jeux de hasard ont toujours été sévèrement défendus dans notre pays. Sans parler des capitulaires et édits qui se sont succédé depuis 813 jusqu'aux ordonnances de Moulins et de Blois, nous rappellerons que celle de Louis XIII du 30 mai 1611 porte : « Faisons défense à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de tenir brelans en aucunes villes ou endroits de notre royaume, ni s'assembler pour jouer aux cartes ou aux dés, même aux propriétaires détenteurs des maisons ou locataires d'icelles, d'y recevoir ceux qui tiendront les dits brelans ou joueront ces dits jeux, à peine d'amende arbitraire, et d'autre punition s'il y échet. »

Cette disposition, plusieurs fois confirmée, puis reproduite dans nos lois actuelles, justifiait correctement l'enquête sur les brelans de Villeneuve et de la Bartalasse.

1. *Code Louis XV*, t. VII, p. 218.

11. — Lettres de cachet délivrées pour motifs divers ou inconnus.

1. *Chiarini*, charlatan, débitant d'un élixir faussement annoncé comme ayant été autorisé par le gouvernement et approuvé par la Société royale de Médecine, etc. — Arrestation.
2. X***, qui faisait des quêtes considérables, soi-disant destinées aux réparations de N.-D. de Monsserrat.— Arrestation.
3. *Marquis de Sénégas*. Défense à lui faite de sortir de Toulouse, sans la permission du baron de Sénégas, son oncle.
4. *Marquis de Castelnau*, interné dans ses terres ou à Toulouse.
5. *D'Hozier de la Garde* se plaint des mauvais traitements que fait souffrir à sa fille le sieur d'Entraigues, dont elle a épousé le fils. — Ordre d'examiner.
6. *D*[lles] *Casamajor*, placées à l'abbaye de Salenques, pour les soustraire à la mauvaise influence de leur mère.
7. Dame *Le Beaumont-Peyrac*, maltraite sa fille. — Réprimandes.
8. *Marquis de Bellegarde* et *abbé de Bellegarde*, frères, demandent de faire sortir du couvent la fille du marquis. — Ordre de faire une enquête.
9. *Villacueil*, officier réformé, interné à Villeneuve-lez-Avignon, son pays.
10. Procès-verbal du juge du Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne) se plaignant de ce que les officiers municipaux de cette ville, — pour l'empêcher de faire un feu de joie, à l'occasion de la naissance du dauphin

— l'ont fait maltraiter et coucher en joue par la troupe qu'ils avaient à leurs ordres.

11. Invitation aux notaires détenteurs de titres intéressant la famille *d'Adhémar*, de les remettre à Chérin, généalogiste de la Cour, chargé de les examiner.
12. Le nommé *Semène* et la nommée *Cauvette*, réclament, comme étant les leurs, deux enfants naturels, détenus par ordre du roi à l'hôpital de Pézenas. — Réprimande sévère.
13. Le nommé *Saurines*, clerc de procureur de Limoux, publie une pièce de vers contre la dame de Rives. — Réprimande.
14. Injonction au prieur de Saint-Victor de remettre à Guiraud, notaire à Saint-Ambroix, un coffret qu'il détient et qui renferme les titres de la maison de Saint-Victor.
15. Les nommés *Rocheblave*, négociants d'Alais, autorisés à porter des armes dans leurs voyages.
16. *D'Amberieux*, originaire du Languedoc, retenu en prison pour s'être fait appeler le chevalier de la Case.
17. Enquête ordonnée sur le nommé *Lartery*, qui a écrit de Montpellier une lettre au bey de Tunis.
18. Recherches pour découvrir les nommés *de Savagnac* et *de la Challerie*, qui prétendaient avoir le secret de changer le fer en cuivre.
19. *Arexi*, capitaine de Toulouse, autorisé à s'absenter pendant un mois.
20. *Abbé Raynal*, tacitement autorisé à passer quelque temps au Languedoc, pour cause de santé.
21. Lettre de Vicq d'Azyr, secrétaire perpétuel de la Société royale de médecine de Paris, et minute de la réponse de l'intendant de la province, au sujet d'une querelle entre *Baunes*, médecin à Nîmes, et deux empiriques dont l'un prenait les noms et les

titres de Brie, baron de Papul, gentilhomme languedocien, et l'autre ceux de Robin, du Bourg-Saint-Andéol, ci-devant médecin de l'hôpital royal et militaire du Cap-Français.

En tout vingt et un dossiers, qui ne donnent lieu qu'à trois arrestations, parfaitement justifiées du reste.

Dans des recherches aussi ardues et aussi peu attrayantes que celles que nous avons dû faire pour notre modeste travail, nous sommes heureux de rencontrer les noms historiques de Vicq d'Azyr et de l'abbé Raynal.

Vicq d'Azyr, que nous voyons intervenir en 1789, dans l'affaire Baunes (n° 21), n'était pas inconnu dans le midi. A plusieurs reprises, et notamment en 1775, il y avait été envoyé par Lassonne, médecin du roi, pour porter secours aux provinces ravagées par une épizootie meurtrière. Cette mission non seulement lui acquit la sympathie et la reconnaissance du pays, mais elle fut en même temps l'un des fondements de sa réputation. On sait qu'en 1788, l'Académie française le choisit à l'applaudissement général pour succéder à Buffon, et que l'année même où nous le trouvons en correspondance avec l'intendant de Languedoc, il remplaça Lassonne, son protecteur, dans la charge de médecin de la reine.

L'abbé Raynal appartient plus directement au midi. Né en 1711, à Saint-Geniez en Rouergue, il s'établit à Pézenas qu'il quitta en 1747 pour aller à Paris conquérir une réputation bruyante et une fortune — de mauvais aloi, avouons-le — mais dont il rectifia l'ori-

gine par l'emploi qu'il en fit [1]. Sans nous arrêter à la biographie de l'abbé Raynal, que nous n'avons pas à faire ici, nous nous demanderons pourquoi il eut besoin, en 1784, d'une permission tacite pour passer quelque temps en Languedoc.

L'abbé Raynal avait attiré l'attention de l'autorité et la colère du roi par la publication de son *Histoire philosophique*. Il n'eut pas longtemps à attendre les effets de cette double défaveur — assez méritée, il faut en convenir — et un arrêt du 21 mai 1781 le décréta de prise de corps et confisqua ses biens. Raynal s'enfuit à Spa, passa en Prusse et se trouvait en sûreté, lorsqu'il fut rappelé en 1787.

Voilà ce que disent les auteurs, mais aucun d'eux ne parle de la permission tacite de 1784, que révèlent les archives de Montpellier. C'est donc là une circonstance inconnue qui n'a pas, il est vrai, une bien grande importance, mais qui n'en complète pas moins la biographie de l'abbé Raynal.

12. — Convocations. Cérémonies. Préséances.

Les convocations des corps politiques se faisaient par lettres de cachet ; ces lettres réglaient aussi ce

1. L'histoire constate qu'il établit des fondations charitables à Saint-Geniez et qu'en parcourant la partie méridionale de la France, il crut, selon l'expression d'une de ses lettres qui a été conservée, percevoir un découragement entier dans les peuples des campagnes. Pour les ranimer autant qu'il était en lui, il donna à l'assemblée provinciale de la Haute-Guyenne, 1200 livres de rentes perpétuelles, qui devaient être annuellement distribuées aux petits cultivateurs propriétaires qui auraient le mieux cultivé leurs terres.

qui concernait les *Te Deum*, les fêtes et les cérémonies publiques et par conséquent les préséances. C'était là des attributions fort anciennes. Nous citerons à ce propos un détail inconnu de notre histoire, détail que le hasard nous a fait découvrir dans un *Registre aux délibérations*, reposant aux archives de la ville de Tournai, qui faisait jadis partie de notre pays. Nous y lisons sous la date du 19 mars 1397 (1398) : « Lecture est faite des *lettres closes* envoyées par Bacheler faisant mention que Mons. de Nevers [1] de retour de son voyage de Hongrie, se proposait de venir à Tournai, et qu'à cette occasion il y avait lieu de lui faire présent d'aucun joyel et de le recevoir honorablement; » et sous la date du 24 avril 1398 : « De savoir comment on yra contre Mons. de Nevers. Ordonné est, par assens des consaulx, que tous ceux qui ont chevaux soient assemblez en la halle, au son du wigneron, pour aler à l'encontre dudit seigneur, considéré que ceux de l'église yront à procession tous revestis. »

C'est ainsi encore que le 1er octobre 1420, Charles VI envoya aux gens d'église, bourgeois et habitants de Tournai des *lettres closes*, par lesquelles il leur demandait d'envoyer à Paris, le lendemain de la Saint-Martin, huit des plus notables, sages et prud'hommes d'entre eux, pour délibérer et conclure sur ce que serait proposé pour le bien du royaume [2].

La lettre de cachet devait même sanctionner les dispositions de l'Église relatives à la suppression des fêtes religieuses. Ce fut le cas pour le mandement du

1. Jean de Nevers, fils aîné de Philippe le Hardi.

2. *Registre commençant le 8 juin 1420 et finissant le 14 oct. 1422.* Aux archives de Tournai.

20 octobre 1666, par lequel De Péréfixe, archevêque de Paris, supprimait plusieurs fêtes qui se chômaient dans son diocèse. Louis XIV en ordonna l'exécution par lettre de cachet du 27 novembre de la même année. Le mandement et la lettre de cachet furent ensuite enregistrés par arrêt du parlement du 1er décembre suivant et par ordonnance du prévôt de Paris du 12 novembre 1667.

Quant au Languedoc en particulier, nous avons découvert dans la liasse 104 de la série C, des archives départementales de l'Hérault, que des contestations s'étaient élevées sur le cérémonial entre les procureurs et les officiers du présidial de Montpellier. Comme ces contestations n'avaient guère de fondement ni d'importance, injonction fut faite aux deux partis d'y mettre fin : c'est à quoi ils se décidèrent. Une autre liasse, cotée 145 dans la même série, a conservé les lettres de cachet de Louis XIV, Louis XV, et Louis XVI, relatives au chant du *Te Deum* dans les églises de Languedoc, à l'occasion de victoires, de sacres et de couronnements, de mariages et de naissances dans la famille royale, etc.

Et par un singulier retour des choses humaines, ce fut aussi une lettre de cachet du 7 février 1789 — la dernière peut-être — qui convoqua les trois ordres pour élire les députés aux États-Généraux qui devaient la supprimer sans retour [1].

1. *Actes de convocation et députation*, t. CLVI. *Archives nat.*, vol. B III, 156.

13. — Liste des personnes élargies de prison ou relevées d'internement ou d'expulsion

ANNÉES	NOMS ET PRÉNOMS	QUALITÉS	OBSERVATIONS
1729-30	Juin et Chambert.		
1732-33	Dlle Maudon.		
1733	Mialet Annette.		
1739-40	Carce Louise.		
1741-42	Dame Roche.		
id.	Dlle de Gailhal.		
id.	Malpel.	Lieutenant de la maîtrise des eaux et ponts de Villemer.	Rappel d'expulsion.
id.	Dlle Laporte.		
1743-45	Gibert.		
1746-47	Plusieurs jeunes gens innommés.		
id.	Feste.		
id.	Morèze Jacques.		
id.	Dame Pouzaire.		Levée d'internement.
id.	Dame d'Arbaud de Blanzac et sa fille aînée.		
1749-50	Devèze.		
1750-51	de Massip.		
1752	Ratyé.	Curé de Sumène.	
id.	Amiel.		
id.	Fronton.	Chirurgien.	Rappel d'expulsion.
1753-55	Chevalier d'Acté.	Ingénieur ordinaire du roi à Peccais.	
id.	Guillemin et fils.	Gentilhomme de Villefranche.	
id.	La Tour de St-Paul fils.		
1760-61	Vignier Chartin.	Avocat à Toulouse.	
id.	Clément.		
1762-63	Vaisse.		
id.	Roland de la Boisière.		
id.	Brunel.	Curé de St-Agrève.	Rappel d'expulsion.
1764-65	Moulis.		
id.	Bret.		
1766-67	Dame Ladevèze.		
id.	Dame Cabonis.		
1770	Gilet dit Bezançon.		
1771	De Solas fils.		
id.	Caubel fils.		
id.	Dlle Loubet.		

ANNÉES	NOMS ET PRÉNOMS	QUALITÉS	OBSERVATIONS
1772	Dame d'Escombiés.		
id.	De Beaurepos.		
id.	Dlle de Tamarit.		
1773	Du Roc de Pradelles.		
id.	Dame veuve Panger.		
1774	Dlle de Gan.		
1776	Dlle de Bennevent.		
1777	Chimeux.		
id.	Meric.		
id.	Vedrin.		
id.	Champroux.		
id.	Moinier.		
id.	Philix.		
id.	Chapus.	Curé de Sauve.	
1778	Cambon fils.		
1779	Fourré.		Rappel d'expulsion.
id.	Marquise de Thezan.		idem.
1780	Abbé Crouzlet.		
1781	Dame Prevot de la Roulinière.		
id.	Pons Honoré.		
id.	Dlle Trinquerre.		
1785	Alquier Marguerite.		
id.	D'Arènes.		
1786	Lefebvre de Grainteville.		
1789	Durivage-Cogombliis.	Prévôt du chapitre de Saint-Papoul.	Rappel d'expulsion.
id.	Mise en liberté de la plus grande partie des détenus.		

FIN

Imp. A. DERENNE, Mayenne. — Paris, boulevard Saint-Michel, 32.

Universitas BIBLIOTHECA Ottaviensis

1171 4

121

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The Library
University of Ottawa
Date due

NOV 11 1970

NOV 21 1997

NOV 21 1997

FEB 12 2006

FEB 08 1988

FEB 22 1988

OCT 19 2004

MAR 02 1988

UO 21 DEC 2004

UO 09 SEPT 2005

OCT 31 1989

23 OCT. 1989

11 DEC. 1997

CE

a39003 000208602b

CE HV 8205
.L35V3 1883
COO HAEGHEN, PHI MEMOIRE SUR
ACC# 1146089